

**Conférence d'examen et de prorogation  
de 1995 des parties au Traité sur  
la non-prolifération des armes nucléaires**

---

NPT/CONF.1995/7/Part I  
1er février 1995  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

New York, 17 avril - 12 mai 1995

**ACTIVITES MENEES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE  
ATOMIQUE (AIEA) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE III DU TRAITE  
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

Document d'information établi par le Secrétariat de l'AIEA

94-08452



## TABLE DES MATIERES

<b>I. RESUME</b> .....	1
<b>II. LES GARANTIES TNP : OBJET, FONCTIONNEMENT ET REEXAMEN</b> ..	3
<b>III. HISTORIQUE</b> .....	4
<b>IV. PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS DEPUIS 1990</b> .....	5
A. Le cas de l'Iraq : Violation du TNP et de l'accord de garanties .....	6
B. Efforts de renforcement des garanties depuis les découvertes faites en Iraq .....	7
1. <i>Accès aux renseignements : Renforcement de la base d'information             de l'AIEA</i> .....	8
2. <i>Accès aux sites</i> .....	8
3. <i>Rôle du Conseil de sécurité</i> .....	9
C. La République populaire démocratique de Corée : Comment assurer le respect des engagements .....	9
D. Afrique du Sud : Etablissement de l'inventaire nucléaire d'un Etat ayant des activités nucléaires importantes; vérification de l'arrêt d'un programme d'armement nucléaire .....	14
E. Autres aspects des garanties TNP dans un environnement politique modifié .	15
1. <i>Application des garanties dans les Etats nouvellement indépendants             issus de l'ex-Union soviétique</i> .....	15
2. <i>Initiatives régionales en faveur de la non-prolifération</i> .....	17
3. <i>Trafic de matières nucléaires</i> .....	17
<b>V. EXAMEN, ADAPTABILITE ET EVALUATION</b> .....	18
A. Efficacité des garanties .....	18
B. Rendement .....	19
C. Adaptabilité des garanties .....	20
1. <i>Souci de ne pas entraver et gêner indûment les activités nucléaires             pacifiques des Etats</i> .....	21
2. <i>Protection des secrets commerciaux et industriels et d'autres             renseignements confidentiels</i> .....	21

3. Critères de recrutement et répartition géographique . . . . .	22
4. Coopération avec les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC) . . . . .	22
5. Recherche de procédures d'inspection plus rentables . . . . .	23
6. Concentration des activités de vérification sur les matières pouvant servir à fabriquer des armes . . . . .	24
7. Transparence accrue des garanties de l'AIEA . . . . .	24
8. Installations nouvelles et complexes . . . . .	25
9. Accords de soumission volontaire avec les EDAN . . . . .	26
<b>VI. CHARGE DE TRAVAIL ET RESSOURCES DISPONIBLES POUR LES GARANTIES . . . . .</b>	<b>27</b>
A. Charge de travail . . . . .	27
B. Ressources . . . . .	28
C. Projections concernant la charge de travail et les ressources à court terme . .	29
<b>VII. LES GARANTIES A L'AVENIR . . . . .</b>	<b>30</b>
A. Programme d'études intéressant les garanties . . . . .	30
B. Mesures que les Etats parties pourraient prendre . . . . .	33
1. Programmes d'appui aux garanties des Etats Membres . . . . .	33
2. Ce que les Etats peuvent faire pour faciliter l'application des garanties . .	33
3. Désignation d'inspecteurs . . . . .	34
4. Visas . . . . .	34
5. Appui logistique et autre . . . . .	35
6. Privilèges et immunités . . . . .	35
C. Conclusion . . . . .	35
<b>Figure 1 . . . . .</b>	<b>36</b>
<b>Figure 2 . . . . .</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 1 . . . . .</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 2 . . . . .</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 3 . . . . .</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 4 . . . . .</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 5 . . . . .</b>	<b>47</b>
<b>Annexe 6 . . . . .</b>	<b>48</b>

## ARTICLE III DU TNP

"1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

"2. Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

"3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garanties énoncé au Préambule du présent Traité.

"4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations."



## I. RESUME

1. Les Etats parties au TNP s'en remettent aux garanties de l'Agence pour obtenir l'assurance que les autres Etats respectent leurs engagements de non-prolifération et pour démontrer qu'eux-mêmes le font. Donner cette assurance favorise l'accroissement de la confiance entre les Etats et, en tant qu'élément fondamental du TNP, les garanties de l'AIEA contribuent à renforcer la sécurité collective. Au cours des 25 dernières années, l'Agence a pu donner un degré élevé d'assurance quant au non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties et détecter les cas dans lesquels les obligations en matière de garanties n'ont pas été respectées. L'efficacité des garanties, en particulier en ce qui concerne les matières pouvant servir à fabriquer des armes, c'est-à-dire le plutonium séparé et l'uranium fortement enrichi, a été préservée en dépit de l'aggravation des contraintes qui pesaient sur les ressources et qui résultaient de neuf années pendant lesquelles la croissance réelle du budget a été nulle alors que celle de la charge de travail a été considérable. L'Agence a mis en oeuvre les garanties d'une façon qu'elle considère comme conforme au paragraphe 3 de l'article III du Traité, aux dispositions pertinentes du document INFCIRC/153 (corrigé) et aux demandes présentées, notamment, aux précédentes conférences d'examen du TNP.

2. Les découvertes faites en Iraq à la suite de la guerre du Golfe ont très fortement accru les attentes politiques que suscitait le système de garanties de l'Agence. On attend désormais des garanties qu'elles donnent l'assurance non seulement qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires déclarées et utilisation abusive d'installations nucléaires déclarées, mais aussi qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées. Le Conseil des gouverneurs et le Secrétariat de l'Agence ont répondu, et continuent de répondre, à ces attentes nouvelles, et un certain nombre de mesures de renforcement des garanties ont été prises.

3. La vérification par l'Agence des rapports initiaux que les Etats présentent en vertu des accords de garanties généralisées est importante pour donner l'assurance qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, l'Agence n'a pas encore été en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de cet Etat.

4. L'Agence exécute actuellement un grand programme, baptisé "Programme 93+2", pour évaluer, élaborer et tester un large éventail de mesures supplémentaires susceptibles de la rendre mieux à même de détecter des activités nucléaires non déclarées. D'une façon plus générale, elle s'emploie aussi à améliorer l'efficacité technique et la rentabilité des garanties, comme l'ont demandé les précédentes conférences d'examen du TNP. Tous les éléments de ce programme sont en bonne voie et sont assortis d'une analyse approfondie de leurs incidences juridiques, politiques et financières. Le rapport que le Secrétariat présentera au Conseil des gouverneurs à sa réunion de mars 1995 contiendra les propositions sur lesquelles ce programme aura débouché.

5. Les propositions en question sont conçues comme s'inscrivant dans le cadre d'une approche globale intégrant les points forts du système actuel de garanties et des améliorations de grande portée destinées à rendre l'Agence mieux à même de déceler des activités nucléaires non déclarées, telles que les suivantes : accès accru aux informations concernant les activités nucléaires d'un Etat grâce par exemple à la communication de plus d'informations par l'Etat lui-même et aux résultats de la surveillance de l'environnement; exploitation efficace et systématique par l'Agence des informations obtenues; accès physique accru aux sites, y compris un droit d'accès étendu et l'exécution d'inspections sans préavis; coopération accrue avec les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC); recours à une technologie de pointe, notamment à du matériel des garanties fonctionnant sans surveillance et à la transmission à distance de données relatives aux garanties; rationalisation de l'application des garanties pour ce qui est des matières nucléaires déclarées; et dispositions administratives nouvelles ou améliorées, telles que

procédures améliorées pour la délivrance des visas et la désignation des inspecteurs; moyens sûrs de communication entre le Siège de l'Agence et les inspecteurs et, le cas échéant, création de bureaux supplémentaires et extension de ceux qui existent déjà sur le terrain. En dernière analyse, l'aptitude de l'Agence à appliquer ces propositions et à répondre aux attentes que suscite son système de garanties dépendra de la mesure dans laquelle les Etats, pour le compte desquels elle travaille, seront prêts à lui accorder les pouvoirs, les ressources et le soutien politique nécessaires.

6. Les garanties sont dynamiques et non pas statiques. Elles fonctionnent dans un environnement en constante évolution, résultat des changements politiques et techniques. Le début de l'application des garanties de l'Agence dans le cadre du TNP a marqué un moment décisif dans l'évolution du système des garanties. Depuis lors, les activités de vérification de l'AIEA ont évolué au rythme non seulement de l'augmentation constante du nombre des Parties au Traité, mais aussi du progrès technologique, qui a fait que les installations et établissements nucléaires sont devenus de plus en plus complexes.

7. Pendant plus de 20 ans, les garanties TNP de l'Agence ont connu un développement considérable pour ce qui est non seulement des Etats et des installations qu'elles couvrent mais aussi de leur efficacité et de leur rendement. Depuis 1985, cependant, les Etats Membres de l'Agence appliquent une politique de croissance réelle nulle du budget de l'AIEA bien que l'on en demande toujours plus à l'Agence en matière d'application des garanties. En outre, il a fallu, pendant plusieurs années, réduire le plan financier de l'Agence de 12-13 % par rapport au budget approuvé. En raison de ces réductions des ressources, l'AIEA n'a pas pu ces dernières années exécuter toutes les activités d'inspection nécessaires conformément aux normes élevées requises et s'est heurtée à des problèmes de disponibilité et de fiabilité du matériel, ce qui a influé sur la réalisation des objectifs des inspections. Les effets des évolutions de ce genre n'ont été compensés qu'en partie par des facteurs tels que l'arrêt de plusieurs grandes installations et le succès des efforts faits pour améliorer le rendement des garanties de l'AIEA appliquées dans la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

8. Il convient de ne pas oublier qu'il y a des limites à ce que les garanties peuvent faire. En outre, les garanties de l'Agence ne sont qu'un composant - encore qu'important - d'un ensemble plus vaste de mesures visant à contrecarrer la prolifération nucléaire. Elles ne sont ni un dispositif de police ni un mécanisme de coercition et dépendent, pour une efficacité maximale, de la pleine coopération des Etats. Plus cette coopération est grande, en particulier pour ce qui est de démontrer la transparence des politiques et programmes nucléaires, plus le degré d'assurance que l'on en tire et qui peut être donné est élevé.

9. Les garanties ne sont qu'un des éléments de ce qui constitue la transparence nucléaire. Au titre des accords de garanties TNP, les Etats non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) sont tenus de déclarer toutes leurs matières et installations nucléaires à l'AIEA, et l'objet des inspections est de créer la confiance dans le fait que ces matières et installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques. Cependant, rien n'empêche les Etats d'aller encore plus loin dans la transparence que ne l'exige le régime TNP. Certains l'ont fait, par exemple en fournissant des informations très complètes sur leurs activités nucléaires ou en invitant l'Agence à visiter n'importe



quel emplacement à tout moment. Des mesures de ce genre peuvent être très utiles pour le renforcement de la confiance dans les Etats et entre les Etats que la vérification au titre des garanties TNP est censée créer.

## II. LES GARANTIES TNP : OBJET, FONCTIONNEMENT ET REEXAMEN

10. Les garanties appliquées conformément à l'article III du TNP sont une forme de transparence nucléaire institutionnalisée grâce à laquelle l'AIEA peut vérifier que les activités nucléaires des ENDAN ont des fins exclusivement pacifiques. Toutefois, les garanties de l'AIEA ne sont qu'un élément d'un ensemble plus vaste de mesures visant à donner des assurances contre la prolifération des armes nucléaires. Les autres composants majeurs du régime sont les instruments juridiques qui consacrent les engagements de non-prolifération nucléaire, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("TNP" ou "Traité"), les mécanismes permettant d'assurer le respect des engagements, tels que le recours au Conseil de sécurité, les systèmes de contrôle des exportations nucléaires et, ce qui est le plus important, les politiques suivies à l'appui du régime pour décourager l'acquisition d'armes nucléaires, telles que les accords régionaux et les mesures en faveur du désarmement nucléaire. Tous ces composants se renforcent mutuellement.

11. Les objectifs politiques des garanties TNP sont de donner l'assurance à la communauté internationale qu'un ENDAN partie au Traité respecte ses engagements en matière d'utilisation pacifique et de dissuader le détournement des utilisations pacifiques ou l'utilisation abusive de matières et d'installations nucléaires par le risque d'une détection rapide. En vertu des accords de garanties TNP, l'Agence est tenue de veiller à l'application de ses garanties à toutes les matières brutes et à tous les produits fissiles spéciaux d'un ENDAN partie dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle. Les objectifs techniques de ces garanties de l'AIEA sont de permettre à cette dernière de détecter rapidement le détournement d'une quantité significative (QS)<sup>1/</sup> de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques d'un ENDAN et de faire en sorte que toutes les matières nucléaires soumises aux garanties dans un Etat soient déclarées à l'Agence.

12. Les trois éléments fondamentaux du système actuel des garanties TNP sont : la comptabilité des matières nucléaires, dans le cadre de laquelle, principalement sur la base des informations fournies par l'Etat, on établit les quantités de matières nucléaires présentes dans l'Etat et on enregistre les variations de stocks; les mesures de confinement et surveillance, qui permettent de contrôler l'accès aux matières ou équipements nucléaires, ou leurs déplacements, et qui

---

<sup>1/</sup> Une quantité significative est la quantité approximative de tout type donné de matières nucléaires qui, compte tenu de tout processus de conversion en jeu, est nécessaire pour la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire. La détection rapide du détournement est une référence au délai maximal dans lequel l'Agence cherche à détecter le détournement des utilisations pacifiques. Aux fins de quantification, l'Agence tient compte des "temps de conversion" nécessaires pour convertir différents types de matières nucléaires en un dispositif explosif nucléaire.

comportent, par exemple, l'utilisation de caméras et de scellés tirant parti de barrières physiques telles que les murs; les inspections sur place, au cours desquelles les inspecteurs de l'AIEA examinent les dossiers, font des mesures, vérifient le fonctionnement et l'étalonnage des instruments et appliquent des mesures de confinement et surveillance afin de vérifier les données comptables des Etats.

13. Les inspections sur place sont l'élément le plus important du système des garanties. Les inspections de l'AIEA sont de trois types : *ad hoc*, régulières et spéciales. Les inspections *ad hoc* et régulières sont la norme; elles permettent à l'Agence d'avoir accès aux dossiers pertinents et aux emplacements où des matières nucléaires se trouvent ou pourraient se trouver. Les inspections spéciales ne sont exécutées qu'occasionnellement et peuvent être demandées soit par l'Etat lui-même, soit par l'AIEA si celle-ci estime que les informations fournies par l'Etat ne sont pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'accord.

14. Le système des garanties est fondé sur l'objectivité et ne préjuge pas du respect ou du non-respect des engagements. Il s'agit essentiellement d'un système de contrôle comptable et, comme tout autre système de ce genre, il ne peut pas fournir d'assurances ou de conclusions pour l'avenir s'agissant du respect des engagements ou des intentions. Le système des garanties n'est pas non plus un mécanisme de coercition. Il fonctionne plutôt comme une source d'assurance quant au respect des engagements, ou comme un dispositif d'alerte signalant les cas de non-respect ou les circonstances dans lesquelles l'Agence est empêchée d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations. A ce moment-là, d'autres mécanismes entrent en jeu. A l'évidence, la portée de la vérification au titre des garanties ne peut pas aller au-delà de l'engagement juridique devant être vérifié. De plus, le degré d'assurance du respect des engagements que donne le système dépend en grande partie de l'étendue du droit d'accès aux renseignements et aux emplacements : en général, plus le droit d'accès est étendu, plus le degré d'assurance est élevé. En vertu du TNP, toutes les activités nucléaires pacifiques d'un ENDAN sont soumises aux garanties et l'on peut, en principe, donner des assurances à propos de la totalité des activités nucléaires de l'Etat. Toutefois, le risque de détournement non décelé ne peut jamais être nul, même avec un système de vérification très serré.

### III. HISTORIQUE

15. Le système de garanties de l'AIEA repose sur les dispositions du Statut de l'AIEA, qui est entré en vigueur en 1957. L'alinéa A.5 de l'article III du Statut autorise l'Agence à instituer et appliquer des mesures visant à garantir que les projets exécutés ou assistés par elle ne servent pas à des fins militaires. Ce même alinéa autorise aussi l'Agence à appliquer des garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités nucléaires de cet Etat.

16. Avec l'entrée en vigueur du TNP en 1970, l'AIEA a été chargée de s'assurer, grâce à son système de garanties, du respect par les ENDAN parties au Traité des obligations découlant de celui-ci.

17. En 1970, le Conseil des gouverneurs a créé un Comité des garanties chargé de le conseiller sur la teneur des accords de garanties à conclure entre les ENDAN parties au TNP et l'AIEA. Le Comité a élaboré un document intitulé "Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", que le Conseil des gouverneurs a approuvé en 1972 en demandant au Directeur général de l'utiliser comme base pour la négociation des accords de garanties TNP. Le document a été publié par l'AIEA sous la cote INFCIRC/153 (corrigé).

18. Le document INFCIRC/153 a aussi servi à déterminer la structure et le contenu des accords de garanties généralisées conclus en vertu du Traité de Tlatelolco<sup>2/</sup>, et il est considéré comme la norme pour les accords de garanties conclus en vertu du Traité de Rarotonga<sup>3/</sup>. Enfin, il a servi de base pour la négociation des accords de garanties généralisées unilatéraux conclus avec des ENDAN non parties au TNP et de l'accord de garanties quadripartite conclu à la demande de l'Argentine et du Brésil.

19. Par ailleurs, bien que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN), qui sont désormais tous parties au TNP, ne soient pas tenus de conclure un accord de garanties avec l'AIEA, chacun d'entre eux a accepté volontairement l'application des garanties de l'Agence à la totalité ou à une partie de ses activités nucléaires pacifiques compte tenu du document INFCIRC/153 (corrigé) (voir la section V.C.9).

#### **IV. PRINCIPAUX DEVELOPPEMENTS DEPUIS 1990**

20. Aux précédentes conférences d'examen du TNP, les Etats parties au Traité ont affirmé leur détermination de renforcer encore les barrières contre la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires et ont engagé l'Agence à tirer pleinement parti des droits que lui confèrent les accords de garanties. Dans ce contexte, les conférences ont noté avec satisfaction que l'AIEA, dans l'exécution de ses activités de garanties, n'avait décelé aucun détournement des utilisations pacifiques d'une quantité significative de matières nucléaires soumises aux garanties.

21. Cependant, des événements majeurs se sont produits depuis 1990 qui ont mis en lumière la nécessité de renforcer les méthodes traditionnelles d'application des garanties TNP, modifié les attentes que suscite le système des garanties, conduit à prendre des mesures spécifiques pour répondre à ces attentes nouvelles et entraîné l'attribution de nouvelles fonctions de vérification à l'AIEA. Ces développements sont décrits ci-après.

---

<sup>2/</sup> Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, Nations Unies, Recueil des Traités, volume 634, No 9068.

<sup>3/</sup> Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, A/40/27, appendice II (CD/642), volume IV, document CD 633 et Corr.1: CD/633/Annex 4/Rev.1.

## A. Le cas de l'Iraq : Violation du TNP et de l'accord de garanties

22. La découverte du programme clandestin d'enrichissement et des programmes d'armement nucléaire de l'Iraq, et de ses violations de son accord de garanties généralisées avec l'AIEA et de ses obligations découlant du TNP, a montré que, bien que le système des garanties de l'AIEA reste efficace pour ce qui est de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans des installations déclarées, les contrôles ne visaient pas à déceler des activités non déclarées.

23. Agissant dans le cadre du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté, le 3 avril 1991, la résolution 687 (1991). Au paragraphe 12 de cette résolution, il a engagé l'Iraq à accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matières pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; à remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'AIEA une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; à placer toutes matières en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement; et à accepter une inspection sur place et la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, selon le cas, de tous les éléments visés dans la résolution. En vertu du paragraphe 13, le Directeur général devait élaborer un plan pour exécuter ces mesures, ainsi qu'un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions ci-dessus, qui prévoirait un inventaire, en Iraq, de toutes les matières nucléaires soumises à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant de s'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquaient bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles devaient s'appliquer en Iraq.

24. Après l'adoption de la résolution, le Directeur général a créé, en avril 1991, un Groupe d'action chargé de la planification, de la coordination et de la gestion des mesures à exécuter par l'AIEA conformément à la résolution 687.

25. Depuis 1991, l'AIEA a effectué [27] inspections, qui lui ont permis de mettre au jour le programme clandestin d'armement nucléaire de l'Iraq, de recenser les violations par l'Iraq des obligations découlant de son accord de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/172), de dresser un tableau cohérent du programme nucléaire iraquien, et de détruire, enlever ou neutraliser toutes les matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, ainsi que les installations et équipements liés au programme d'armement nucléaire de l'Iraq.

26. Sur la base des déclarations initiales de l'Iraq et des premières missions d'inspection de l'AIEA en Iraq, on a conclu, dans les documents GOV/2530 (16 juillet 1991) et GOV/2530/Add.1 (13 août 1991), que l'Iraq avait manqué aux obligations découlant de son accord de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/172). Plus précisément, l'Iraq avait omis de notifier à l'AIEA la présence, en Iraq, de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord. En outre, l'Iraq avait omis de notifier à l'AIEA la séparation de quelques grammes de plutonium et son programme d'enrichissement de l'uranium, qui, d'après la déclaration initiale de l'Iraq datée du 7 juillet 1991, avait permis de produire environ un demi-kilogramme d'uranium enrichi. Par la suite, il est apparu que l'Iraq avait encore manqué à l'accord en omettant de déclarer la fabrication

de combustible à l'oxyde d'uranium naturel, l'irradiation de combustible non déclaré dans le réacteur de recherche IRT-5000 de Tuwaitha et le retraitement de combustible irradié pour l'extraction de trois autres grammes de plutonium.

27. Condamnant le manquement de l'Iraq à ses obligations en vertu de l'accord de garanties et à ses engagements en tant que partie au TNP, et notant avec une grave préoccupation les tentatives répétées de l'Iraq de dissimuler ses activités et son manquement aux obligations découlant de la résolution 687, le Conseil de sécurité a adopté, le 15 août 1991, la résolution 707 (1991), dans laquelle il a notamment exigé que l'Iraq mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait constaté que l'Iraq respectait pleinement la résolution 707 et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'AIEA ait constaté de son côté que l'Iraq respectait pleinement l'accord de garanties conclu avec elle.

28. Les missions d'inspection ultérieures ont apporté des preuves concluantes que l'Iraq avait eu un important programme de conception et de mise au point d'armes nucléaires, étroitement intégré à ses programmes de production d'uranium enrichi.

29. En application de la résolution 687 (1991), l'AIEA a pris des mesures pour détruire, enlever ou neutraliser tous les articles visés au paragraphe 12 de cette résolution. Outre la destruction des composants et des équipements liés au programme EMIS et au programme d'enrichissement par centrifugation, les installations techniques essentielles des sites de Al Atheer, Tarmiya et Ash Sharqat avaient été détruites en octobre 1992. L'enlèvement d'Iraq de toutes les matières neuves et irradiées pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires a été achevé au premier trimestre de 1994.

30. Dans la résolution 715 (11 octobre 1991), le Conseil de sécurité a approuvé le plan soumis par l'AIEA pour le contrôle et la vérification continus de l'exécution par l'Iraq des engagements prévus à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des dispositions des paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) (S/22872/Rev.1/Corr.1), et a prié le Directeur général de l'AIEA d'exécuter ce plan avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale. Depuis le début de 1992, l'AIEA a progressivement mis en place les éléments du plan. En septembre 1994, tous les principaux éléments du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA étaient en place, notamment en ce qui concerne la présence d'inspecteurs résidant en Iraq. Le Conseil de sécurité a été informé en conséquence.

## **B. Efforts de renforcement des garanties depuis les découvertes faites en Iraq**

31. A la suite de la découverte des programmes clandestins d'enrichissement et d'armement nucléaire de l'Iraq, l'AIEA s'est employée activement à renforcer le système des garanties. L'objectif est d'élaborer un système qui puisse donner l'assurance non seulement qu'il n'y a pas eu détournement ou utilisation abusive de matières et d'installations nucléaires déclarées, mais aussi qu'il n'existe pas de matières et d'installations nucléaires non déclarées. Un certain nombre de mesures ont été adoptées depuis lors; d'autres sont à l'examen. Ces efforts portent essentiellement sur l'accès aux renseignements, aux sites et au Conseil de sécurité de l'ONU. L'évaluation de

l'intérêt que présenteraient la communication par les Etats de beaucoup plus d'informations sur leurs activités nucléaires ou liées au nucléaire et l'extension du droit d'accès de l'AIEA aux sites tient une place importante dans le programme d'études de l'Agence intéressant les garanties (section VII.A).

### *1. Accès aux renseignements : Renforcement de la base d'information de l'AIEA*

32. Depuis les événements d'Iraq, des mesures ont été prises pour améliorer la base d'information de l'AIEA, l'idée sous-jacente étant que plus on en sait sur les activités nucléaires d'un pays, plus l'analyse et la vérification sont complètes et plus le degré d'assurance quant au non-détournement et à l'absence d'activités non déclarées est élevé.

33. Le point de départ est la communication d'informations accrues par l'Etat lui-même, qui sont complétées par les informations que l'Agence obtient au cours de ses activités de vérification, ainsi que par les informations disponibles auprès d'autres sources.

34. Dans le cadre des efforts que fait l'Agence pour renforcer sa base d'information, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé, en février 1992, une proposition tendant à ce que soient fournis rapidement à l'Agence des renseignements descriptifs sur les installations nucléaires nouvelles ou modifiées, les objectifs étant de réduire la probabilité que des Etats obtiennent de nouvelles installations nucléaires sans que l'Agence le sache, de lever toute ambiguïté sur l'intention d'un Etat de soumettre les installations nouvelles aux garanties et de faciliter l'élaboration des méthodes de contrôle correspondantes (voir l'annexe 4).

35. En février 1993, le Conseil a aussi approuvé un dispositif en vertu duquel les Etats sont priés de déclarer leurs importations et leurs exportations de matières nucléaires et de certains équipements et matières non nucléaires utilisés dans l'industrie nucléaire (voir l'annexe 5).

36. L'objet de cette déclaration, qui est volontaire et vient s'ajouter aux dispositions spécifiques actuelles des accords de garanties en matière de déclaration, est de renforcer les garanties en augmentant la transparence. Par ailleurs, l'AIEA recueille et analyse désormais systématiquement les informations publiées dans les médias et d'autres sources librement accessibles à propos des activités nucléaires des Etats. Elle a aussi accès à d'autres informations obtenues par les Etats Membres.

### *2. Accès aux sites*

37. En vertu des accords de garanties généralisées, les inspecteurs n'ont accès, aux fins des inspections régulières, qu'aux "points stratégiques" dans les installations déclarées, ces points étant définis comme ceux auxquels il faut avoir accès pour appliquer les mesures de contrôle. L'expérience iraquienne a montré que les pratiques actuelles de limitation de l'accès aux points stratégiques à l'intérieur des installations soumises aux garanties étaient insuffisantes pour permettre à l'Agence de déceler des activités non déclarées. En février 1992, le Conseil des gouverneurs a

réaffirmé le droit de l'AIEA, prévu dans les accords de garanties, d'effectuer des inspections spéciales. Dans ce cas, l'AIEA a un droit d'accès à des renseignements et emplacements supplémentaires selon ce qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de tels accords.

### **3. Rôle du Conseil de sécurité**

38. Si un Etat ne respecte pas ses obligations en matière de garanties, l'Agence est tenue de porter la violation à la connaissance du Conseil de sécurité de l'ONU. Ceci est prévu dans le Statut de l'AIEA et dans les accords de garanties. Dans sa déclaration du 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité, soulignant le rôle essentiel de garanties pleinement efficaces de l'AIEA dans l'application du TNP, s'est déclaré prêt à prendre des mesures appropriées au cas où une violation lui serait notifiée par l'AIEA.

39. La relation entre l'Agence et l'ONU est devenue plus étroite. Elle comporte notamment des liens de travail solides entre les Secrétariats de l'Agence et de l'ONU et, le cas échéant, la soumission d'informations officieuses et de rapports écrits au Conseil de sécurité. Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, l'Agence et le Conseil de sécurité ont des rôles complémentaires. Le Conseil de sécurité a besoin des moyens et des compétences techniques de l'Agence pour vérifier le respect des engagements, et c'est lui qui donne l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour assurer le respect des obligations en matière de garanties.

### **C. La République populaire démocratique de Corée : Comment assurer le respect des engagements**

40. La RPDC a adhéré au TNP en 1985. Toutefois, elle n'a conclu l'accord de garanties requis avec l'Agence (INFCIRC/403) qu'en avril 1992. Les premières inspections en RPDC ont eu lieu au milieu de 1992 et visaient à vérifier les informations contenues dans le rapport initial de la RPDC et les renseignements descriptifs concernant les installations.

41. Rapidement, il est apparu, entre la déclaration de la RPDC et les constatations de l'Agence, des contradictions tenant essentiellement au fait que le plutonium et les solutions résiduelles déclarées et présentées à l'Agence ne correspondaient pas aux résultats des analyses de l'Agence. Ces derniers donnaient à penser qu'il existait en RPDC du plutonium non déclaré (en quantités de l'ordre du gramme ou du kilogramme), ainsi que des déchets nucléaires dont l'analyse pourrait permettre de résoudre la question du plutonium. L'Agence a en outre reçu des informations à propos de sites non déclarés de la RPDC qui semblaient être en rapport avec le stockage de déchets nucléaires.

42. Pendant de nombreux mois, l'Agence a tenté, en vain, d'obtenir des éclaircissements de la part de la RPDC à propos des contradictions, en demandant notamment - sans l'obtenir - un droit d'accès aux deux sites qui étaient apparemment en rapport avec des déchets. On parlait dans ce cas, comme toujours lorsque apparaissent des contradictions, de l'hypothèse que la partie inspectée avait elle-même intérêt à ce que la situation soit rapidement et définitivement clarifiée. Tous les efforts faits pour résoudre le problème de façon informelle ayant échoué, le Directeur général a

décidé, en février 1993, qu'il était nécessaire d'invoquer la procédure des inspections spéciales prévue dans l'accord de garanties de la RPDC en vue d'obtenir un droit d'accès à des renseignements et emplacements supplémentaires.

43. Malgré la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 25 février 1993, dans laquelle le Conseil a décidé que l'accès à des renseignements et à des sites supplémentaires était "essentiel et urgent pour résoudre les divergences et permettre de vérifier le respect des dispositions du document INFCIRC/403", la RPDC n'a pas accepté d'accorder ce droit d'accès au motif que les sites en question étaient non nucléaires et militaires. Le 12 mars 1993, la RPDC a annoncé sa décision de se retirer du TNP.

44. En dépit d'autres résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs (les 18 mars et 1er avril 1993), la RPDC a continué de refuser de permettre à l'Agence de faire les mesures requises en vue de résoudre les divergences et de vérifier le respect par la RPDC des dispositions de son accord de garanties. Conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence, et comme prévu à l'article 19 de l'accord de garanties de la RPDC, le Conseil a porté la violation de l'accord par la RPDC à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans sa résolution 825 (1993) du 11 mai 1993, le Conseil de sécurité a appelé la RPDC à se conformer à l'accord et a prié le Directeur général de poursuivre ses consultations avec la RPDC en vue de résoudre les questions soulevées par les conclusions du Conseil des gouverneurs. Malgré les efforts de l'Agence à cet égard, y compris son offre d'organiser un accès "contrôlé" aux sites qualifiés de militaires par la RPDC, ce droit d'accès n'a pas été accordé. Cependant, la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 4 novembre 1994 au sujet du "Cadre agréé" entre la RPDC et les Etats-Unis qui a été signé à Genève en octobre 1994 (voir le paragraphe 60) aborde la question de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC et prie l'Agence de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires à l'issue de consultations menées avec la RPDC, en vue de vérifier que le rapport initial de la RPDC sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire est exact et complet, pour s'assurer de la stricte application de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA. Selon l'engagement pris par la RPDC dans le Cadre agréé, cela ne sera possible qu'après un certain délai. Comme l'a fait valoir le Directeur général auprès des Membres de l'Agence et du Conseil de sécurité, il vaudrait mieux pour tous les intéressés que la RPDC apporte rapidement sa coopération à cet égard comme l'exige l'accord de garanties.

45. Afin de permettre à l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations initiales de la RPDC, il est en outre indispensable que la RPDC prenne toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires afin de conserver, telles quelles, toutes les informations utiles pour cette vérification. La possibilité pour l'Agence de vérifier le strict respect de l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC dépendra pour beaucoup de la mesure dans laquelle toutes les informations pertinentes resteront disponibles.

46. En plus des contradictions qui ont conduit l'Agence à demander une inspection spéciale et qui concernaient essentiellement l'existence possible de matières et d'activités nucléaires non déclarées, des difficultés ont surgi à propos de l'application normale des garanties aux matières et installations nucléaires déclarées. Une équipe d'inspection de l'Agence s'est rendue en RPDC en mai 1993 pour effectuer les travaux nécessaires sur les dispositifs de confinement/surveillance et des activités de maintenance. En juin 1993, la RPDC a annoncé sa décision de suspendre la "mise



à exécution" de son retrait du TNP. Or, en août, lorsque les inspecteurs de l'Agence ont enfin été admis en RPDC pour y effectuer des inspections, leurs activités ont été limitées au remplacement des bandes vidéo et des batteries d'alimentation électrique.

47. Sur proposition de la RPDC, une délégation de l'Agence s'est rendue en RPDC du 1er au 3 septembre 1993. Cependant, aucun progrès n'a été fait dans la solution des problèmes d'application des garanties. Lorsque l'Agence a envoyé officiellement à la RPDC une liste détaillée des activités d'inspection auxquelles il était nécessaire de procéder conformément aux exigences techniques de l'Agence, la RPDC a estimé que, ayant suspendu la "mise à exécution" de son retrait du TNP, elle était dans une position unique. Elle était prête à ne permettre à l'Agence que de maintenir la "continuité des garanties". La RPDC a défini la "continuité des garanties" comme désignant les opérations de maintenance des dispositifs de confinement et surveillance, en la distinguant d'une "pleine application de l'accord de garanties", question dont la RPDC estimait qu'elle devait être débattue et résolue dans le contexte des pourparlers politiques entre elle-même et les Etats-Unis.

48. L'opinion de l'Agence, exprimée par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale (en septembre 1993) et confirmée par le Conseil de sécurité, est que, la RPDC ayant suspendu la "mise à exécution" de son retrait du TNP, ses obligations en tant que partie au Traité demeurent. En conséquence, l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC reste pleinement exécutoire et doit être appliqué dans sa totalité. L'Agence ne peut pas accepter que soient établis des liens entre la portée de ses activités d'inspection et le progrès de pourparlers politiques bilatéraux.

49. Aucune activité d'inspection n'ayant eu lieu en RPDC depuis septembre 1993 et du fait des restrictions imposées lors d'inspections antérieures, le Directeur général de l'AIEA a indiqué au Conseil des gouverneurs, en décembre 1993, qu'il n'était plus possible de dire que le système de garanties appliqué aux matières et installations nucléaires déclarées donnait la moindre assurance valable de l'utilisation pacifique de ces installations et matières.

50. En janvier 1994, à la suite de nouvelles discussions bilatérales avec les Etats-Unis, la RPDC a indiqué qu'elle était prête à accepter une inspection des matières et installations nucléaires déclarées afin d'assurer la "continuité des garanties". Une liste détaillée des activités d'inspection a été arrêtée le 15 février 1994.

51. Les activités d'inspection ont commencé le 3 mars 1994. Cependant, à l'une des sept installations déclarées - une installation de retraitement connue sous le nom de Laboratoire de radiochimie - les inspecteurs de l'Agence se sont vu refuser le droit d'accès pour exécuter certaines activités de garanties nécessaires et convenues. Après que le Directeur général en eut informé le Conseil des gouverneurs le 21 mars 1994, le Conseil a adopté une autre résolution dans laquelle il a, notamment, demandé à la RPDC d'autoriser immédiatement l'AIEA à achever toutes les activités d'inspection requises et prié le Directeur général de porter la résolution à la connaissance du Conseil de sécurité notamment. Le 31 mars 1994, une déclaration du Président du Conseil de sécurité demandait à la RPDC de permettre aux inspecteurs de l'AIEA d'achever les activités d'inspection qui auraient dû l'être depuis mars.

52. Par la suite, d'importantes mesures de contrôle requises, mais bloquées initialement par la RPDC pendant l'inspection de mars au Laboratoire de radiochimie, ont été autorisées sur la base de ce que la RPDC considérait comme une "exception spéciale" tenant compte de l'évolution des pourparlers bilatéraux avec les Etats-Unis.

53. En février 1993, le Directeur général avait invoqué les dispositions de l'accord de garanties de la RPDC relatives aux inspections spéciales parce qu'il était et qu'il demeure essentiel d'avoir accès à des renseignements et des emplacements supplémentaires pour que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC, en particulier en ce qui concerne la quantité de plutonium produite en RPDC. Dans ce contexte, il est indispensable que l'Agence puisse établir, avec certitude, si le coeur du réacteur de puissance expérimental de 5 MWe est bien le premier coeur, comme l'affirme la RPDC.

54. Le 19 avril 1994, la RPDC a notifié à l'AIEA son intention de procéder "à une date rapprochée" au rechargement du réacteur de puissance expérimental, opération que la RPDC envisageait depuis plus d'un an. Dès février 1993, l'Agence avait donné à la RPDC des informations complètes sur les mesures de garanties requises à l'occasion de ce rechargement, en soulignant, notamment, que des activités spécifiques - nécessaires pour sélectionner certaines barres de combustible, les séparer et s'en assurer - seraient indispensables au moment des opérations de déchargement du coeur. Le but général de ces activités était de permettre à l'Agence de vérifier, en procédant ultérieurement à des mesures, qu'aucune partie du combustible du réacteur n'avait été détournée dans le passé et que le combustible déchargé était bien le premier coeur du réacteur déclaré par la RPDC.

55. Lorsque la RPDC a annoncé à l'Agence, le 12 mai 1994, qu'elle avait déjà entrepris la campagne de rechargement, l'AIEA a confirmé à la RPDC que le déchargement du combustible sans application de mesures de garanties constituait une violation grave de l'accord de garanties de la RPDC, a demandé que des arrangements soient pris rapidement pour l'application des mesures de garanties nécessaires et a invité instamment à différer les opérations de déchargement jusqu'à ce que ces mesures soient en place. La RPDC a refusé d'accéder à cette demande mais a néanmoins accepté de recevoir des fonctionnaires de l'Agence pour discuter du problème. Toutefois, bien qu'une équipe de l'Agence ait eu des discussions approfondies avec des représentants de la RPDC du 25 au 27 mai pour tenter de parvenir à un accord sur la façon de mettre en oeuvre les mesures de garanties requises, aucun accord n'est intervenu. L'Agence a conclu que, si le déchargement du combustible du réacteur devait continuer au rythme qui avait été suivi jusqu'au moment de la visite de l'équipe de l'Agence, la possibilité de sélectionner des barres de combustible, de les séparer et de s'en assurer en vue d'effectuer ultérieurement des mesures conformément aux normes de l'Agence serait perdue en l'espace de quelques jours.

56. Le 30 mai 1994, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration aux termes de laquelle le Conseil "demande instamment à la RPDC de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 MWe que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'AIEA à cet égard" et le Conseil "demande des consultations immédiates entre l'AIEA et la RPDC sur les mesures techniques nécessaires". En réponse à cette déclaration, l'Agence a proposé trois options viables. En cas d'acceptation par la RPDC, n'importe laquelle de ces options aurait pu empêcher que la capacité

future de l'Agence d'évaluer les antécédents du coeur du réacteur ne diminue davantage et assurer que la capacité qui subsistait encore serait préservée. L'Agence avait conclu qu'il n'y avait aucune raison technique ou de sûreté de ne pas accepter l'une quelconque des trois options. Quant à la proposition que la RPDC avait faite à l'Agence en vue, prétendument, de préserver la possibilité pour l'Agence d'effectuer ultérieurement des mesures sur les barres de combustible, l'Agence a expliqué que cette proposition n'était pas viable car elle n'aurait pas permis de déterminer si des matières nucléaires provenant du réacteur avaient été ou non détournées dans le passé.

57. Malgré les efforts de l'Agence, les possibilités limitées qu'elle avait encore de sélectionner des barres de combustible, de les séparer et de s'en assurer en vue d'effectuer ultérieurement des mesures ont été perdues. La situation résultant du déchargement du coeur du réacteur était irréversible et compromettait gravement la capacité de l'Agence de procéder à d'autres mesures essentielles pour déterminer si tout le plutonium produit en RPDC avait été déclaré à l'Agence, c'est-à-dire pour atteindre l'objectif global des garanties généralisées, à savoir donner l'assurance qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires. Dans une nouvelle résolution adoptée le 10 juin 1994, le Conseil des gouverneurs a notamment constaté que la RPDC continuait d'aggraver sa violation de son accord de garanties, a décidé, en conformité des dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA, d'interrompre l'aide non médicale accordée par l'Agence à la RPDC et a prié le Directeur général de porter la résolution à la connaissance de tous les Membres de l'Agence, ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

58. Dans une déclaration datée du 13 juin, la RPDC a mentionné notamment la "résolution extrêmement déraisonnable" du Conseil des gouverneurs "sur la suspension de l'assistance de l'Agence à notre pays" et déclaré que "nous nous retirerons immédiatement de l'AIEA" et aussi que "les inspecteurs de l'Agence n'auront dorénavant plus rien à faire dans notre pays". Le 15 juin 1994, les Etats-Unis, en leur qualité de dépositaire du Statut de l'AIEA, ont notifié à l'Agence que la RPDC avait décidé de se retirer de l'AIEA à compter du 13 juin. Ainsi qu'il était demandé, le Secrétariat a porté ce retrait à l'attention de tous les Membres de l'Agence. Le retrait de la RPDC de l'Agence était sans effet sur la validité de l'accord de garanties entre la RPDC et l'Agence, qui demeure en vigueur.

59. Bien qu'il fût indiqué dans la déclaration de la RPDC datée du 13 juin que celle-ci n'était pas disposée à accepter de nouvelles activités d'inspection, la position de la RPDC semble avoir évolué à la suite de contacts personnels entre l'ancien président de la RPDC Kim Il Sung et l'ancien président des Etats-Unis Carter. L'Agence a continué à mener des activités d'inspection bien que la RPDC eût, au cours de l'été de 1994, refusé l'accès à deux installations déclarées - l'usine de fabrication de combustible et l'installation de stockage de combustible neuf - et restreint la portée des activités de l'Agence dans deux autres installations - le réacteur expérimental de 5 MWe et le Laboratoire de radiochimie. Au début de septembre, à la suite des progrès accomplis dans les consultations bilatérales entre la RPDC et les Etats-Unis, la RPDC a accepté une certaine extension de la portée des inspections comme le demandait l'Agence.

60. De nouveaux pourparlers bilatéraux entre la RPDC et les Etats-Unis ont abouti à un Cadre agréé, qui a été signé à Genève le 21 octobre 1994. Ce document envisage des fonctions particulières pour l'Agence, notamment la surveillance d'un "gel des réacteurs modérés par graphite

et des installations connexes de la RPDC", la poursuite des activités de vérification dans les installations auxquelles le gel ne s'applique pas et la prise des mesures requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire. Après avoir examiné le Cadre agréé, le Conseil de sécurité, dans une déclaration de sa présidente datée du 4 novembre 1994, a notamment prié l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires en vertu du Cadre agréé pour surveiller le gel et de continuer à lui rendre compte de l'application de l'accord de garanties jusqu'à ce que la RPDC s'y soit conformée intégralement.

61. Le 11 novembre 1994, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à donner suite à la demande du Conseil de sécurité concernant les inspections en RPDC, y compris la surveillance du gel. Cette surveillance, telle qu'elle a été demandée par le Conseil de sécurité et interprétée par l'Agence, peut être assurée par cette dernière au cours de l'application des garanties en RPDC; les activités requises font partie de celles que peut exécuter l'Agence lorsqu'elle applique des accords de garanties. Plus tard dans le courant de novembre 1994, une équipe technique de l'Agence s'est rendue en RPDC pour expliquer les mesures de vérification requises. Les discussions ont été constructives et des arrangements ont été pris pour permettre à l'Agence d'atteindre la plupart de ses objectifs. De nouvelles discussions techniques avec des représentants de la RPDC étaient nécessaires dans certains domaines et ont eu lieu en janvier 1995. Malgré la persistance d'une divergence de vues entre l'Agence et la RPDC au sujet du statut actuel de l'accord de garanties, la RPDC a accueilli favorablement un certain nombre de mesures de garanties que l'Agence doit mettre en oeuvre pour continuer à appliquer les garanties en RPDC, y compris des mesures nécessaires pour surveiller le gel. D'autres questions restent ouvertes. Une nouvelle série de discussions techniques doit avoir lieu à la fin du printemps.

**D. Afrique du Sud : Etablissement de l'inventaire nucléaire d'un Etat ayant des activités nucléaires importantes; vérification de l'arrêt d'un programme d'armement nucléaire**

62. Lorsque l'Afrique du Sud a conclu son accord de garanties avec l'AIEA, en 1991, l'Agence s'est vu confrontée à une situation où des installations nucléaires d'envergure, dont une usine de fabrication d'uranium fortement enrichi, étaient en service depuis de nombreuses années en dehors de tout contrôle international. L'Afrique du Sud a soumis à l'Agence, en octobre 1991, son rapport initial sur le stock de ses matières nucléaires, et l'application des garanties a débuté en novembre 1991.

63. L'ampleur du cycle du combustible nucléaire a compliqué la vérification de l'exhaustivité et l'évaluation de l'exactitude de l'inventaire, exigeant des ressources considérables en matière d'inspection et une large coopération des autorités nationales pour ce qui est de donner accès à des installations abandonnées et de fournir les relevés comptables et les relevés d'opérations passés. Les autorités sud-africaines ont facilité l'accès à tous les emplacements que l'Agence a expressément demandé à visiter et à tous les renseignements qu'elle a sollicités.

64. L'Agence a procédé à 46 inspections, représentant 500 journées d'inspecteur, afin de vérifier le rapport initial de l'Afrique du Sud et a conclu, en septembre 1992, qu'elle n'avait rien trouvé qui puisse indiquer que la liste des installations, des emplacements et des stocks de matières nucléaires fournie par l'Afrique du Sud dans son rapport initial était incomplète.

65. Parallèlement à l'application de l'accord de garanties, et à l'invitation du Gouvernement sud-africain, l'AIEA a procédé à une évaluation de l'état de l'ancien programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud. Elle a envoyé des experts, qui ont visité les installations ayant servi pour l'ancien programme et examiné les données correspondantes afin de constater qu'il avait été mis fin à ce programme et de vérifier qu'il avait été rendu compte de toutes les matières utilisées à cette fin et que celles-ci étaient soumises aux garanties de l'Agence. Les autorités sud-africaines ont autorisé l'accès à tout emplacement pour lequel l'AIEA faisait une demande, y compris à des installations militaires et à des fabriques de munitions.

66. En septembre 1993, l'Agence a indiqué que l'examen des relevés associés montrait que la totalité des matières enrichies, y compris l'uranium fortement enrichi, qui avaient été utilisées dans l'ancien programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud était soumise aux garanties de l'Agence au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de garanties; elle concluait également que rien ne permettait de penser qu'il n'avait pas été rendu compte de quantités substantielles d'uranium appauvri ou d'uranium naturel ayant servi pour le programme d'armement nucléaire.

67. L'expérience en Afrique du Sud a montré clairement les difficultés techniques rencontrées pour vérifier le rapport initial d'Etats menant des activités nucléaires importantes qui n'étaient pas précédemment soumises aux garanties. Plus important encore, elle démontre que la totale coopération des Etats, en particulier pour ce qui est de donner accès aux informations et aux sites, est une condition préalable indispensable à la réussite de la vérification d'un inventaire initial important.

## **E. Autres aspects des garanties TNP dans un environnement politique modifié**

### ***1. Application des garanties dans les Etats nouvellement indépendants issus de l'ex-Union soviétique***

68. L'une des conséquences de la dissolution de l'ex-Union soviétique a été l'apparition de 15 Etats indépendants. Tous, à l'exception de la Fédération de Russie, ont déclaré leur intention de devenir des Etats non dotés d'armes nucléaires. Jusqu'à présent, 13 d'entre eux - l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Estonie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Turkménistan et l'Ukraine - ont adhéré au TNP. La Fédération de Russie a succédé en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires aux droits et obligations de l'ex-Union soviétique en vertu du TNP et de l'accord de soumission volontaire de l'Union soviétique.

69. Pour permettre à ces Etats de remplir leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire, l'AIEA a entrepris, en 1992, un certain nombre d'activités afin de les aider à mettre en place et/ou à développer des systèmes nationaux fiables de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC), des mesures pour la protection physique de ces matières et des mécanismes de contrôle des importations et des exportations.

70. Les travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de garanties généralisées dans les Etats nouvellement indépendants ont pris la forme de missions d'enquête, de visites techniques et d'une coordination de l'appui technique. Au cours de la période 1992-1994, des activités de ce type ont été menées dans 12 Etats nouvellement indépendants, y compris tous ceux ayant des activités nucléaires à prendre en compte. Les installations à soumettre aux garanties, les personnes et les organisations compétentes à contacter ainsi que les besoins en matière d'appui technique ont été recensés.

71. On a déterminé les besoins en matériel des garanties et inscrit les crédits correspondants au budget, et on a procédé aux achats initiaux concernant des éléments ayant des délais de mise en oeuvre plus longs. Des estimations de l'activité d'inspection nécessaire ont été établies en tenant compte des méthodes de contrôle élaborées ou actualisées pour tous les grands types d'installations des Etats nouvellement indépendants. Les procédures d'inspection de l'AIEA ont été examinées en détail avec les responsables des installations. Des consultations sur les aspects juridiques des accords de garanties et sur les procédures de vérification de la conception des installations ont également eu lieu.

72. Dans le cadre du programme de coordination de l'appui aux Etats nouvellement indépendants possédant des programmes nucléaires, l'Agence a rassemblé et transmis aux éventuels donateurs et bénéficiaires une "liste de besoins" énumérant les éléments nécessaires à ces Etats pour que les garanties y soient appliquées de manière efficace. L'AIEA a également aidé à établir les plans de coordination de l'appui technique en vue de l'application future des garanties au Bélarus, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, au Kazakhstan et en Ukraine.

73. En septembre 1992, l'Ukraine a fait savoir à l'AIEA qu'elle avait entrepris les préparatifs en vue d'adhérer au TNP en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires et a demandé que durant la période transitoire, avant que ne soient achevées les procédures juridiques nécessaires à son adhésion au Traité, les garanties de l'Agence soient appliquées aux installations nucléaires sous la juridiction ou sous le contrôle de l'Ukraine. En conséquence, l'AIEA a pris les mesures préparatoires nécessaires à l'application des garanties TNP en Ukraine et a fait des visites techniques afin de procéder à des vérifications semblables à celles prévues dans le document INFCIRC/153.

74. En novembre 1993, le Gouvernement ukrainien a exprimé le souhait de conclure un accord de garanties s'appliquant à toutes les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en Ukraine jusqu'à ce que l'Ukraine adhère au TNP. Les négociations entre l'Ukraine et l'AIEA sur un accord de garanties généralisées spécifique, largement inspiré du document INFCIRC/153, se sont achevées en juin 1994. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en septembre 1994, l'accord, en vertu duquel l'Ukraine s'engage à utiliser les matières et les installations nucléaires sous sa juridiction ou son contrôle exclusivement à des fins pacifiques et qui prévoit l'application

de garanties par l'AIEA à toutes les matières nucléaires utilisées dans l'ensemble des activités nucléaires pacifiques de l'Ukraine, est entré en vigueur le 13 janvier 1995. Entre-temps, l'Ukraine a déposé son instrument d'adhésion au TNP le 5 décembre 1994 et un projet d'accord de garanties TNP a été envoyé pour examen aux autorités ukrainiennes le 27 janvier 1995.

## *2. Initiatives régionales en faveur de la non-prolifération*

75. L'article VII du TNP dispose : "Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs". Les arrangements régionaux sont un moyen d'établir et d'entretenir la confiance dans et entre les Etats d'une région donnée.

76. Des mesures de vérification étroitement liées à l'application des garanties en vertu du TNP sont prévues pour les zones exemptes d'armes nucléaires qui ont été établies, ou qui pourraient l'être, dans le cadre du Traité. Ainsi, l'accord de garanties que les Etats parties au Traité de Rarotonga doivent conclure avec l'AIEA "sera un accord tel que celui exigé à propos du TNP en vertu des dispositions reproduites dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA". De plus, la plupart des accords de garanties entre l'AIEA et les Etats parties au Traité de Tlatelolco ont été conclus en vertu du Traité de Tlatelolco et en vertu du TNP. Les membres de futures zones exemptes d'armes nucléaires élaboreront aussi sans aucun doute des dispositifs de vérification précis, qui tiendront compte des caractéristiques propres à leur région. Les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, dans le cadre de laquelle l'AIEA aura un rôle de vérification, se précisent. Le projet de traité portant création de cette zone prévoit lui aussi la conclusion entre les parties d'accords de garanties tels que celui exigé au titre du TNP [INFCIRC/153 (corrigé)]. En outre, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficie d'un appui général, même si aucun calendrier n'a été arrêté. A mesure que davantage d'Etats prendront part à différentes initiatives en faveur de la non-prolifération, et qu'ils seront de ce fait couverts par les mesures de vérification prévues dans le cadre de telles initiatives, la complémentarité entre les vérifications et les activités menées au niveau régional dans le domaine nucléaire et le système global mis en oeuvre par l'AIEA pourrait ouvrir de nouvelles possibilités pour un contrôle efficace et rentable du respect des engagements pris par les Etats en matière de non-prolifération.

## *3. Trafic de matières nucléaires*

77. L'AIEA suit les informations diffusées par les médias et les Etats au sujet de cas présumés de trafic de matières nucléaires. Les cas de trafic illicite de matières nucléaires, qui sont devenus de plus en plus fréquents ces dernières années, préoccupent la communauté internationale. Ils sont un sujet de préoccupation pour l'AIEA, en particulier lorsqu'il s'agit de matières qui sont importantes du point de vue des garanties et devraient lui être déclarées. En 1992, l'AIEA a commencé à enregistrer systématiquement les incidents signalés par les médias et à demander des compléments d'information aux gouvernements. Le Secrétariat est fréquemment contacté par des Etats Membres ou des médias à la recherche d'informations. En 1993, l'AIEA a été officiellement informée, soit par l'Etat soit par les responsables de l'installation, de 11 incidents précis. Dans

tous les cas, ils concernaient de petites quantités de matières nucléaires. Dans les neuf cas, sauf un, où les matières ont été récupérées, celles-ci étaient soumises aux garanties de l'Agence à la fin de 1993.

78. Pendant l'été 1994, les Etats ont longuement discuté pour tenter de trouver des solutions au problème du trafic, et ont examiné notamment le rôle que l'AIEA pourrait jouer. Ces discussions ont été suivies par l'adoption d'une résolution par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 1994. La Conférence générale engage les Etats Membres "à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le trafic illicite de matières nucléaires" et invite le Directeur général "à intensifier les activités par le biais desquelles l'Agence apporte actuellement son concours aux Etats Membres dans ce domaine" et à proposer des activités supplémentaires. Le Secrétariat a donc organisé une réunion d'experts gouvernementaux en novembre 1994. Tout en confirmant que la responsabilité principale de la prévention et de la répression du trafic illicite incombe aux gouvernements concernés, les experts ont vivement recommandé que des mesures complémentaires concrètes et efficaces soient prises au niveau international, en particulier par l'AIEA et par son intermédiaire.

79. Le Secrétariat a présenté des propositions au Conseil des gouverneurs en décembre 1994. Les principaux domaines dans lesquels il envisageait d'intensifier immédiatement les activités de l'AIEA étaient les suivants : assistance aux Etats en ce qui concerne les mesures de protection physique, y compris la fourniture de conseils pour l'application des recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/225/Rev.3); amélioration des SNCC; élaboration d'une base de données fiable sur les cas de trafic illicite afin d'aider les gouvernements des Etats Membres et de mieux informer le public. Le Conseil a décidé que le Secrétariat devrait entreprendre les préparatifs en vue de l'exécution des activités proposées dans ces domaines.

## **V. EXAMEN, ADAPTABILITE ET EVALUATION**

### **A. Efficacité des garanties**

80. Le système de garanties de l'AIEA a été conçu pour donner un niveau de confiance élevé, et son efficacité s'est considérablement améliorée au fil des ans. L'efficacité se traduit le plus directement, sinon le plus complètement, par le degré de réalisation de l'objectif des inspections, tel qu'en fait état chaque année le Rapport sur l'application des garanties de l'Agence qui est soumis au Conseil des gouverneurs. La réalisation des objectifs des inspections engendre la confiance dans la déclaration d'ensemble sur les garanties concluant au non-détournement de matières nucléaires déclarées et consacre la bonne gestion d'un ensemble complet d'activités d'inspection, qui, collectivement, offrent les moyens de déceler tout détournement qui pourrait avoir lieu. En outre, tous les cas de non-réalisation des objectifs des inspections, de même que toutes les anomalies ou écarts notés dans le cadre d'activités de garanties, sont soigneusement évalués lors de l'élaboration de la conclusion d'ensemble pour l'année.



81. En 1977, première année de publication du rapport sur l'application des garanties, l'objectif des inspections pour toutes les catégories de matières nucléaires avait été atteint dans 17 % des installations inspectées et évaluées. Ce taux est passé à 47 % en 1980, à 57 % en 1985 et à 83 % en 1990. Au cours de la même période, le nombre d'installations où l'objectif a été atteint est passé de 26 à 239. Les gains d'efficacité réels sont en fait plus importants que ces chiffres le suggèrent, les procédures de conduite des inspections et d'évaluation du degré de réalisation de l'objectif étant devenues plus rigoureuses. Depuis 1990, le pourcentage de réalisation globale de l'objectif des inspections est tombé, conséquence, notamment, d'une nouvelle répartition des activités d'inspection et d'une limitation des ressources.

82. La troisième Conférence d'examen du TNP a reconnu qu'il était particulièrement nécessaire d'appliquer des garanties aux matières nucléaires d'emploi direct. C'est pourquoi, comme le prévoient les accords de garanties et comme les Etats Membres l'en ont instamment prié, l'Agence a donné la priorité aux matières nucléaires à partir desquelles il est possible de fabriquer facilement des armes nucléaires, à savoir au plutonium et à l'uranium fortement enrichi. En conséquence, le pourcentage de réalisation des objectifs des inspections en ce qui concerne le plutonium séparé et l'uranium fortement enrichi est passé à plus de 90 % des installations possédant ce type de matières, et s'est stabilisé à ce niveau. Ce résultat démontre le degré d'efficacité élevé qui peut être atteint, y compris dans les installations les plus complexes, avec des ressources suffisantes. Il reflète également le travail considérable que l'AIEA a entrepris, et dont la quatrième Conférence d'examen du TNP s'est félicitée, pour assurer en permanence l'efficacité des garanties appliquées au retraitement, au stockage et à l'utilisation du plutonium séparé.

83. Aux précédentes conférences d'examen, les Etats parties ont demandé que l'efficacité des garanties soit accrue et aussi que l'Agence exerce pleinement ses droits. Avec l'application des mesures de renforcement déjà prises et la mise au point des nouvelles mesures de renforcement des garanties décrites aux paragraphes 128 à 137, une évaluation étendue de l'efficacité des garanties consistera à estimer la capacité de déceler non seulement tout détournement de matières nucléaires déclarées, mais aussi l'existence d'activités nucléaires non déclarées. Toutefois, en dépit de l'importance de cette dernière capacité, apporter l'assurance, par le biais d'un système des garanties efficace, que des matières déclarées ne sont pas détournées restera la part essentielle du travail de l'Agence dans le domaine des garanties. Une capacité renforcée de déceler des activités nucléaires non déclarées peut contribuer, mais non se substituer à l'application efficace des garanties aux matières déclarées. L'Agence continuera de chercher à accroître le rendement des garanties, y compris en éliminant les mesures jugées redondantes ou devenues inutiles du fait de l'introduction de mesures nouvelles, telles que celles qui doivent permettre de déceler les activités nucléaires non déclarées.

## **B. Rendement**

84. Le rendement est un indicateur de la façon dont l'Agence utilise les ressources (personnel, équipements, budget) pour s'acquitter de sa tâche dans l'application des garanties. Le rendement des garanties est une question importante pour les Etats comme pour l'Agence, et des efforts sont faits en permanence, essentiellement dans le cadre du programme d'études de l'Agence, pour améliorer le rendement aussi bien que l'efficacité. Les améliorations du rendement, cependant,

sont plus difficiles à évaluer parce qu'elles mettent en oeuvre toute une gamme de facteurs, dont certains, telles les caractéristiques d'une installation et sa situation géographique, échappent totalement au contrôle de l'Agence.

85. La mesure la plus frappante est celle de la charge de trésorerie des garanties par quantité significative (QS) de matière nucléaire. Cette charge a fortement chuté, passant de 2 200 dollars par QS en 1981 à 2 000 dollars en 1985, puis à 1 100 dollars en 1990, pour atteindre moins de 850 dollars en 1993. (Toutes les valeurs exprimées en dollars ici et par la suite sont ramenées à la valeur du dollar en 1993, après correction des effets de l'inflation et des taux de change.) Bien que cette amélioration du rendement soit impressionnante, elle est due en grande partie aux économies d'échelle plutôt qu'aux changements intervenus dans les principes et les pratiques en matière de garanties.

86. L'impact de ces principes et pratiques peut être constaté par d'autres mesures du rendement, en particulier la charge de trésorerie des garanties par installation. En 1981, cette charge (en dollars de 1993) s'élevait à 169 000 dollars; en 1985, elle atteignait environ 220 000 dollars. A quelques fluctuations près d'une année sur l'autre, elle est restée depuis à ce niveau, en dépit de la taille et de la complexité croissantes des nouvelles installations et des quantités plus importantes de matières nucléaires qu'elles contiennent.

87. La relation entre le rendement et la disponibilité des ressources est représentée graphiquement par la figure 1. Les dépenses au titre des garanties (en dollars de 1993) ont augmenté progressivement jusqu'en 1985 puis se sont stabilisées. En conséquence, les activités d'inspection que l'Agence a menées sur le terrain ont augmenté constamment jusqu'en 1989-1990, représentant alors 10 000 journées d'inspection. Puis la limitation constante des ressources a commencé à se faire sentir, et les activités d'inspection, du fait notamment de fonds insuffisants, ont commencé à décliner. Parallèlement, le pourcentage d'installations dans lesquelles l'objectif des inspections a été pleinement atteint a augmenté régulièrement, parvenant à son niveau maximum de 83 % en 1990, avant de retomber à 68 % en 1993, évolution due aux effets aussi bien directs qu'indirects des contraintes financières (réduction des activités d'inspection et augmentation des défaillances de matériel, par exemple).

### **C. Adaptabilité des garanties**

88. Les accords de garanties généralisées imposent à l'AIEA un certain nombre d'obligations en ce qui concerne le respect des intérêts des Etats. Les documents finals des conférences d'examen du TNP traduisent l'importance que les Etats parties accordent à ces obligations. Dans l'application des garanties, l'AIEA s'est efforcée de respecter ces exigences et de tenir compte des préoccupations profondes des Etats parties, et elle a modifié et enrichi ses pratiques pour les adapter à des circonstances nouvelles et changeantes. Les paragraphes qui suivent montrent comment le système de garanties de l'Agence s'adapte à ces exigences.

*1. Souci de ne pas entraver et gêner indûment les activités nucléaires pacifiques des Etats*

89. Le paragraphe 4 du document INFCIRC/153 demande que les garanties soient mises en oeuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique et de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Etat. L'AIEA s'est systématiquement efforcée, dans les limites imposées par le respect de ses obligations, de satisfaire à cette exigence. Elle l'a fait, notamment, en introduisant autant de souplesse que possible, sans perdre de vue l'efficacité, dans les pratiques et procédures d'application des garanties, par exemple en adaptant le détail des activités de contrôle à la situation de chaque installation.

90. La cohérence et la prévisibilité des critères de l'Agence en matière d'application des garanties profitent aux exploitants comme aux Etats. A cette fin, l'Agence a introduit, en 1991, un ensemble complet de critères pour la planification des activités liées à l'application des garanties au cours de la période 1991-1995. Un autre moyen de plus en plus important d'éviter de gêner indûment l'exploitation des installations consiste à employer des équipements fonctionnant sans surveillance et du matériel C/S. L'AIEA poursuivra ses efforts dans ce sens. C'est là un volet du programme d'études décrit à la section VII.A, qui prévoit aussi une coopération accrue avec les Etats dans la conduite des inspections.

*2. Protection des secrets commerciaux et industriels et d'autres renseignements confidentiels*

91. Le paragraphe 5 du document INFCIRC/153 demande que l'AIEA prenne toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application d'accords de garanties. Le Statut de l'AIEA fait obligation à l'ensemble des membres du personnel de ne révéler aucun renseignement dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent. Les contrats de travail de l'AIEA font obligation au personnel de ne pas divulguer de telles informations, obligation qui ne s'éteint pas avec le contrat. En outre, l'AIEA a mis au point et renforcé un système complet de contrôles et de procédures internes pour protéger l'information.

92. Cette protection s'étend aux informations relatives aux aspects suivants : conception des installations nucléaires; quantité, emplacement, composition et flux des matières nucléaires; méthodes de contrôle et objectifs des inspections pour des installations données; résultats des inspections, y compris les anomalies ou incidents relevés dans des installations nucléaires. Tous les documents contenant ce type d'informations ne sont accessibles aux fonctionnaires de l'AIEA que pour les besoins du service, sont conservés sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ne sont pas consultables sans surveillance et sont détruits par lacération dès qu'ils n'ont plus d'utilité. Certaines informations hautement sensibles, telles que les réponses aux questionnaires concernant les renseignements descriptifs, les préavis de transferts internationaux de matières d'emploi direct et les rapports spéciaux, bénéficient d'une protection plus élevée et ne sont transmises entre fonctionnaires de l'AIEA que contre signature. Des codes sont attribués aux échantillons de matières nucléaires à analyser pour ne pas dévoiler d'informations sur les matières nucléaires dans des installations particulières.

### **3. Critères de recrutement et répartition géographique**

93. Les documents finals des précédentes conférences d'examen du TNP ont souligné qu'il était important que l'Agence recrute et forme des fonctionnaires répondant aux plus hautes normes professionnelles pour l'application des garanties, compte dûment tenu de la plus large répartition géographique possible. Cela est également conforme au Statut de l'AIEA, dont le paragraphe D de l'article VII stipule que la considération dominante, dans le recrutement et l'emploi du personnel, "doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité". Sous réserve de cette considération, l'Agence cherche à recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible.

94. Les difficultés rencontrées antérieurement pour recruter des inspecteurs venant de pays en développement tenaient aux possibilités restreintes que les candidats de ces pays avaient d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire. L'Agence a contribué à lever cet obstacle par le biais de son programme de formation aux garanties pour jeunes spécialistes venant de pays recevant une assistance technique de l'Agence. Le cours traite des techniques nucléaires et des pratiques relatives aux garanties de l'Agence. Cette formation a été organisée huit fois depuis 1983; la dernière session, qui s'est tenue en 1993, a duré dix mois et a rassemblé quelque 60 stagiaires, dont 26 ont été ensuite recrutés en qualité d'inspecteurs de l'Agence et deux à des postes des divisions d'appui aux garanties. En outre, à l'issue de cette formation, un certain nombre de stagiaires sont retournés dans leur pays d'origine pour occuper des postes dans leur SNCC respectif, participant de ce fait aussi au système des garanties.

95. Actuellement, 250 fonctionnaires ont reçu l'approbation du Conseil des gouverneurs pour être inspecteurs ou assistants d'inspection. Parmi eux, 201 font partie des Divisions des opérations et effectuent des inspections régulièrement. Soixante-dix (soit 35 %) d'entre eux sont originaires de pays appartenant au Groupe des 77 et 15 (7 %) viennent d'autres pays que l'on peut considérer comme étant en développement. Ensemble, les inspecteurs des garanties de l'AIEA venant de pays en développement représentent 42 % du corps des inspecteurs, pourcentage qui est resté relativement constant pendant la décennie. Les 250 inspecteurs et assistants d'inspection approuvés ont été recrutés dans 67 pays (dont 42 sont des pays en développement).

### **4. Coopération avec les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC)**

96. Les accords de garanties généralisées prévoient une coopération entre l'AIEA et les Etats afin de faciliter l'application des garanties; les SNCC sont le premier vecteur de cette coopération de la part des Etats. Les précédentes conférences d'examen du TNP ont reconnu l'importance des SNCC pour ce qui est d'assurer l'efficacité et le rendement des garanties. L'AIEA a été la première à reconnaître la valeur fondamentale pour les garanties de l'existence de SNCC ayant les qualifications techniques appropriées et, durant de nombreuses années, elle a mené des programmes visant à aider les Etats à créer et développer leurs SNCC. Ces programmes englobaient la mise au point de principes directeurs pour les SNCC et l'organisation de cours à l'intention de leur personnel. Pendant les cinq dernières années, 11 cours de ce type ont été organisés, auxquels ont assisté 292 participants de 52 Etats. Comme indiqué aux paragraphes 61 à 63 ci-dessus, une action

importante est en cours pour aider les Etats nouvellement indépendants à développer leurs SNCC. Dans le cadre de cette action, l'AIEA fournit une partie de l'assistance et coordonne l'aide émanant d'autres Etats.

97. Une autre action importante a été lancée en 1992 afin d'améliorer le rendement de l'application des garanties dans l'Union européenne par le biais d'une coopération accrue entre l'AIEA et EURATOM. La Communauté européenne possédait son propre système de vérification des activités nucléaires depuis 1957. Depuis 1971, l'AIEA et EURATOM procédaient à des contrôles en parallèle afin de remplir leurs obligations respectives. La nouvelle initiative, baptisée "nouvelle formule de partenariat", est motivée, entre autres raisons, par le désir des deux corps d'inspecteurs d'économiser leurs ressources. En mettant au point des procédures plus efficaces, l'AIEA a tenu compte de l'obligation qu'elle a de tirer des conclusions en toute indépendance. Les réductions significatives de l'activité d'inspection de l'AIEA ont été obtenues en alignant les activités d'inspection de l'AIEA menées avec EURATOM sur celles effectuées dans des installations comparables dans d'autres pays; elles sont attribuables aussi à l'arrêt de certaines installations importantes. Des procédures d'inspection révisées, tenant compte de l'efficacité technique des contrôles d'EURATOM, ont été définies pour maintenir l'indépendance de l'AIEA en évitant les doubles emplois grâce à des mesures techniques et des arrangements spéciaux, qui devraient à leur tour conduire à de nouvelles réductions importantes de l'activité d'inspection de l'AIEA.

98. Une grande part du programme d'études de l'AIEA consiste à rechercher de nouvelles mesures qui permettraient d'intensifier et d'élargir la coopération avec les SNCC. Ce travail s'appuie sur les avis du Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI) à propos de plusieurs formes de coopération accrue, notamment d'un certain nombre de mesures pratiques que les SNCC pourraient prendre pour rendre les garanties plus efficaces et plus rentables, par exemple en apportant aux inspecteurs de l'AIEA un appui sur le terrain, ainsi que du concept de travail partagé en vertu duquel les inspecteurs de l'AIEA et des SNCC travailleraient côte à côte. Les capacités techniques et les autres caractéristiques des SNCC font l'objet d'une étude qui contribuera à définir précisément les possibilités d'une coopération renforcée.

##### **5. Recherche de procédures d'inspection plus rentables**

99. Les accords de garanties généralisées invitent l'AIEA à prendre pleinement en compte les progrès techniques dans le domaine des garanties, et les conférences d'examen du TNP ont préconisé des améliorations continues de l'efficacité et du rendement des garanties par le recours à de nouvelles techniques, méthodes et approches rentables. En réponse à cette demande, l'AIEA mène, en grande partie en coopération avec les programmes d'appui d'Etats Membres, un programme visant à mettre au point des procédures améliorées. En 1991-1992, une étude complète a été réalisée conjointement avec le SAGSI sur les possibilités d'un recours accru à des méthodes aléatoires, et plusieurs solutions techniquement valides ont été recensées. En 1993, un essai sur le terrain a confirmé la validité des procédures d'inspection aléatoire pour les installations de fabrication d'uranium faiblement enrichi. Toutefois, leur application dépend de la capacité et de la volonté de l'Etat, et particulièrement des responsables des installations, de mettre en oeuvre les arrangements spéciaux requis.

100. L'AIEA a également entrepris un travail important pour mettre en place l'option d'"approche par zone", qui consiste à regrouper plusieurs installations effectuant entre elles de fréquents transferts de matières nucléaires. Cette approche, qui permet de limiter le nombre des inspections intermédiaires, est appliquée dans certains Etats depuis plusieurs années, et elle pourrait l'être plus largement, dans les situations où elle serait rentable et acceptable pour l'Etat concerné.

101. On a démontré la commodité du concept de "postage" des bandes vidéo de surveillance, en vertu duquel le SNCC ou l'exploitant d'une installation poste les bandes vidéo et assure le rechargement des caméras. L'Agence teste aussi actuellement la transmission électronique en temps réel des données enregistrées. Cela suppose tout un ensemble de nouveaux arrangements avec les Etats et de nouvelles techniques susceptibles de réduire considérablement le nombre des inspections intermédiaires de réacteurs à eau ordinaire.

102. Une grande partie du Programme 93+2 (voir la section VII.A) est consacrée à l'étude de ces techniques et d'autres techniques de pointe rentables et de procédures et de méthodes de remplacement. A mesure que cette étude et les essais sur le terrain qu'elle exige progresseront, et qu'il sera prouvé que ces techniques sont acceptables et utiles, des propositions supplémentaires seront mises au point et présentées aux fins de l'amélioration de la rentabilité du système des garanties.

#### *6. Concentration des activités de vérification sur les matières pouvant servir à fabriquer des armes*

103. L'alinéa c) du paragraphe 6 du document INFCIRC/153 prévoit de concentrer l'activité d'inspection sur les stades du cycle du combustible nucléaire concernant des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires peuvent être facilement fabriquées. Comme on l'a indiqué au paragraphe 82, la troisième Conférence d'examen du TNP a reconnu l'importance de ces exigences particulières, et les méthodes de contrôle de l'Agence ont été élaborées conformément à ces exigences, en concentrant l'activité d'inspection sur le plutonium non irradié et l'uranium fortement enrichi. En 1993, par exemple, une moyenne d'environ une journée d'inspection était consacrée à chaque QS d'un de ces types de matières alors que seulement 0,2 journée d'inspection l'était à chaque QS de matières d'emploi indirect (uranium appauvri, naturel ou faiblement enrichi). Ces valeurs s'appliquent aux installations traitant de grandes quantités de matières nucléaires en vrac. L'activité consacrée aux matières d'emploi direct irradiées est considérablement moindre (0,07 journée d'inspection par QS), du fait que le contrôle de ces matières peut s'appuyer sur la comptabilité par article et fait largement appel aux mesures C/S.

#### *7. Transparence accrue des garanties de l'AIEA*

104. Le projet de document de la Conférence d'examen du TNP de 1990 recommandait d'améliorer la transparence de la présentation des résultats des activités de l'AIEA en matière de garanties de sorte que ces résultats puissent être diffusés auprès du public pour éviter toute désinformation ou interprétation erronée. Depuis 1977, le Rapport sur l'application des garanties est le principal document servant à présenter les résultats des garanties au Conseil des gouverneurs et aux Etats Membres. Au cours de cette période, les informations contenues dans ce rapport se sont considérablement étoffées, et un certain nombre d'améliorations ont été apportées pour rendre

l'information présentée plus facilement compréhensible. En même temps, le nécessaire équilibre entre la transparence et la protection d'informations confidentielles a été maintenu. L'Agence compte faire figurer, pour la première fois, dans le Rapport sur l'application des garanties en 1994, un résumé destiné à accroître la lisibilité du rapport et son utilité pour les gouverneurs. Actuellement, le contenu du rapport est tel que, avec l'accord du Conseil, il pourrait être publié sans qu'il y ait violation des dispositions des accords de garanties concernant la confidentialité des informations relatives aux garanties. Toutefois, il y a eu, et il continue d'y avoir, des divergences de vues au sein du Conseil en ce qui concerne la diffusion du Rapport sur l'application des garanties auprès du public.

105. Les informations sur les résultats des garanties que contient la déclaration d'ensemble sont publiées par l'intermédiaire du Rapport annuel. Elles incluent les observations et conclusions générales.

#### 8. *Installations nouvelles et complexes*

106. Les documents finals des conférences d'examen du TNP demandent aux Etats de prendre en compte les besoins de l'AIEA en matière de garanties quand ils planifient, conçoivent et construisent de nouvelles installations du cycle du combustible nucléaire et quand ils modifient les installations existantes. Ces documents reconnaissent également qu'il est nécessaire que les méthodes de contrôle de l'AIEA soient adaptées aux divers types d'installations soumises aux garanties. L'AIEA et les Etats Membres sont constamment confrontés au défi que représentent l'élaboration et l'application de méthodes de contrôle dans des installations nucléaires nouvelles et complexes. Constituées à l'origine de réacteurs de recherche et de réacteurs de puissance, les installations soumises aux garanties comprennent désormais des usines d'enrichissement utilisant différents procédés, des usines de retraitement automatisées de grosse capacité et des usines de fabrication de combustible MOX par télémanipulation.

107. Avec une assistance considérable de la part de ses Etats Membres parties au TNP, l'AIEA a pu tirer parti des techniques modernes, de l'automatisation, des logiciels perfectionnés, des télédéTECTEURS et autres appareils de surveillance, des appareils de mesure non destructive et des scellés interrogeables. Les réussites enregistrées dans ces domaines lui ont permis de réduire le nombre d'inspections, de les effectuer avec une efficacité accrue (ce qui a entraîné une réduction de l'activité d'inspection), et, dans certains cas, d'effectuer des vérifications qui n'auraient pas été possibles autrement.

108. L'élaboration et l'application de méthodes de contrôle efficaces pour une grande usine commerciale de retraitement est le principal défi que l'Agence a à relever pour les prochaines années. Cette tâche exigera un important investissement en termes de personnel et de ressources financières. Un appui vigoureux des Etats Membres sera nécessaire pour que l'AIEA puisse l'accomplir.

### 9. *Accords de soumission volontaire avec les EDAN*

109. L'article III ne fait pas obligation aux Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN) parties au TNP de conclure des accords de garanties avec l'AIEA. Ces Etats ont cependant proposé de soumettre une partie ou la totalité de leur cycle du combustible nucléaire civil aux garanties de l'Agence. Des accords de soumission volontaire ont été conclus à cet effet avec chacun des cinq EDAN<sup>4/</sup>. Les documents finals des conférences d'examen du TNP demandent aux Etats de continuer à coopérer pleinement avec l'Agence à la mise en oeuvre de leurs accords de soumission volontaire, et ils reconnaissent que ces accords contribuent "à renforcer le régime de non-prolifération et à accroître l'autorité de l'AIEA et l'efficacité de son système de garanties". Les accords de soumission volontaire conclus avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis donnent à l'Agence le droit d'appliquer des garanties dans toutes les installations nucléaires pacifiques de ces pays. Le projet de document de la quatrième Conférence d'examen invite également les EDAN qui ne l'ont pas encore fait à offrir volontairement de soumettre aux garanties toutes leurs installations nucléaires pacifiques et il les prie instamment de permettre la vérification de toutes les matières et installations nucléaires destinées à des utilisations militaires qui seraient converties à des fins pacifiques.

110. L'application des accords de soumission volontaire dépend des termes de chaque accord et, comme on l'a vu récemment, des contraintes budgétaires de l'Agence. Depuis 1991, l'activité d'inspection dans les EDAN a été réduite au minimum, à tel point qu'en 1993 aucune inspection n'y a été effectuée. En 1994, des préparatifs ont été entrepris en vue de reprendre en 1995 des inspections au titre des accords de soumission volontaire dans l'espoir qu'en 1995 l'Agence pourrait revenir à une exécution normale de son budget (c'est-à-dire sans réductions du plan financier approuvé en raison de retards dans les versements dus par les Etats Membres). En 1994, les Etats-Unis ont proposé unilatéralement de soumettre leurs matières militaires excédentaires aux garanties, proposition qui est mise en oeuvre dans le cadre de l'accord de soumission volontaire. L'inspection de 10 tonnes d'uranium fortement enrichi a commencé en septembre et celle d'une grande quantité de plutonium en décembre.

---

<sup>4/</sup> Entre l'AIEA et le Royaume-Uni (1978), les Etats-Unis (1980), la France (1981), l'ex-Union soviétique devenue la Fédération de Russie (1985) et la République populaire de Chine (1989).



## VI. CHARGE DE TRAVAIL ET RESSOURCES DISPONIBLES POUR LES GARANTIES

### A. Charge de travail

111. A la fin de 1994, 99<sup>5/</sup> accords de garanties étaient en vigueur avec 105<sup>6/</sup> Etats ENDAN parties au TNP. Sur ces 99 accords, trois ont été conclus avec des Etats<sup>7/</sup> ayant des accords de garanties généralisés qui n'entrent pas dans le cadre du TNP. Treize nouveaux accords TNP ont été conclus depuis 1990. Toutefois, 62 ENDAN parties au TNP n'ont pas encore conclu avec l'Agence les accords de garanties prévus par le Traité (voir l'annexe 3). Des accords de soumission volontaire sont en vigueur avec les cinq EDAN parties au TNP. Un autre accord de garanties généralisées est en vigueur avec deux Etats<sup>8/</sup> et 94 autres accords sont en vigueur avec 43 Etats et avec Taiwan (Chine). Le nombre d'Etats dans lesquels les garanties sont appliquées a continué d'augmenter progressivement (passant de 57 en 1985 à 62 en 1994).

112. Le nombre d'installations nucléaires soumises aux garanties ou contenant des matières nucléaires soumises aux garanties augmente à un rythme plus rapide (presque dix installations par an en moyenne). Fin 1994, 170 installations dotées de réacteurs de puissance, 158 installations dotées de réacteurs de recherche (et d'assemblages critiques), 196 autres installations (de conversion, de fabrication, d'enrichissement, de retraitement et de stockage notamment) et 334 emplacements hors installations étaient soumis aux garanties. Ces chiffres tiennent compte de l'addition en 1994 de deux usines d'enrichissement à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de garanties généralisées avec l'Argentine et le Brésil. Il est prévu qu'ils augmentent encore après la conclusion d'autres accords de garanties avec les Etats nouvellement indépendants. Cette augmentation du nombre d'installations ne reflète pas pleinement le surcroît de travail lié au fait que de petites installations anciennes sont remplacées par des installations plus grandes et plus complexes.

113. Les quantités de matières nucléaires soumises aux garanties ont augmenté de manière beaucoup plus considérable. Les augmentations qui entraînent le plus grand surcroît de travail concernent le plutonium et sont indiquées à la figure 2. Les quantités de plutonium non irradié se trouvant en dehors des coeurs de réacteurs et de plutonium irradié (combustible irradié) ont triplé, approximativement, depuis 1985. Les quantités de plutonium non irradié, matière qui exige des garanties extrêmement intensives, ont déjà doublé depuis 1990. Il n'est pas prévu que ces

---

5/ A savoir 94 accords dans le cadre du TNP ou du TNP et du Traité de Tlatelolco, trois accords dans le cadre du Traité de Tlatelolco, un accord conforme au Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco et un accord pour l'Albanie.

6/ Dont 102 Etats ayant des accords de garanties TNP et deux Etats (la Colombie et le Panama) ayant des accords de garanties dans le cadre du Traité de Tlatelolco.

7/ L'Albanie, la Colombie et le Panama.

8/ Argentine et Brésil (accord quadripartite).

augmentations ralentissent. Au contraire, on a enregistré en 1994, outre cette croissance habituelle, de nouvelles augmentations liées à l'application des garanties, dans un Etat doté d'armes nucléaires, à du plutonium non irradié et à de l'uranium fortement enrichi excédentaires provenant de son programme d'armement nucléaire. De ce fait, la quantité d'uranium fortement enrichi soumise aux garanties, qui était relativement constante (à environ 10 tonnes) avant 1994, a déjà doublé.

114. Les quantités de matières d'emploi indirect soumises aux garanties ont également augmenté de manière importante. Ainsi, les quantités d'uranium faiblement enrichi soumises aux garanties, qui s'élevaient à 25 000 tonnes en 1985 et 36 000 tonnes en 1990, ont atteint 41 000 tonnes fin 1994. De même, 91 000 tonnes de matières brutes étaient soumises aux garanties en 1994, contre 43 000 tonnes en 1985 et 62 000 tonnes en 1990. Il est prévu que ces quantités continueront elles aussi à augmenter.

## **B. Ressources**

115. Les précédentes conférences d'examen du TNP ont reconnu la nécessité de fournir à l'AIEA les ressources financières et humaines nécessaires "pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives aux garanties ...". Cependant, malgré l'augmentation des quantités de matières, du nombre et, en particulier, de la complexité des installations soumises aux garanties, les Etats Membres de l'AIEA ont appliqué le principe d'une croissance réelle nulle au budget de l'Agence, lequel n'a pas augmenté en termes réels depuis 1985. Les Etats Membres ont complété ces ressources avec un appui volontaire sous forme de services d'experts, de matériel et de services d'analyse.

116. Alors que les budgets des garanties n'ont pas augmenté pendant la période considérée, la charge de travail, elle, s'est largement accrue. Le maintien, pendant de nombreuses années, de telles contraintes sur les ressources a entraîné une baisse de la performance, tant en termes de rendement (nombre de journées d'inspection) que d'efficacité (réalisation de l'objectif des inspections) (voir la figure 1).

117. S'ajoutant aux difficultés imposées par la politique de croissance réelle nulle, des coupes ont dû être opérées plusieurs années de suite dans les plans financiers de l'AIEA, dont les niveaux ont ainsi été inférieurs à ceux des budgets approuvés (13 % en 1992, 12 % en 1993 et 12 % en 1994). Ces réductions ont perturbé la planification, obligé à annuler des inspections et à reporter certains recrutements, et empêché l'acquisition et le remplacement réguliers du matériel des garanties.

118. L'une des principales conséquences de la situation budgétaire est donc que le nombre des fonctionnaires du Département des garanties et le nombre des inspecteurs approuvés sont les mêmes qu'en 1987, après avoir connu, dans l'intervalle, une légère augmentation puis une chute. Le nombre d'années-inspecteur disponibles était le même en 1993 qu'en 1988, après avoir chuté de 5,7 % par rapport à la pointe enregistrée en 1991. Après deux années d'interruption, l'Agence a recommencé à recruter des inspecteurs en 1994, en prévision de l'augmentation de la charge de travail au cours des prochaines années.

119. Ces facteurs économiques influent sur la répartition géographique du personnel de l'AIEA travaillant dans le domaine des garanties. Les traitements versés par les organismes des Nations Unies ne sont plus au niveau de ceux des pays industrialisés et d'autres organisations internationales. Cela décourage d'éventuelles candidatures de pays industrialisés. Par ailleurs, la situation économique de certains Etats a poussé, ces dernières années, des personnes très qualifiées à essayer de se faire employer par l'Agence, même à des postes de niveau inférieur. Les limitations qui pèsent sur le budget ont également poussé l'AIEA à avoir plus largement recours à des experts dont les services lui sont fournis à titre gracieux (plus de 30 de ces experts travaillent dans le domaine des garanties) et qui viennent d'un nombre limité d'Etats.

120. Parce qu'elle manquait de ressources, l'AIEA n'a pas été en mesure, ces dernières années, d'effectuer toutes les activités d'inspection nécessaires en respectant les normes strictes qui sont applicables, et elle a été confrontée à des problèmes de disponibilité et de fiabilité du matériel, tous éléments qui ont contribué à la non-réalisation des objectifs des inspections. Les effets de ces développements n'ont été que partiellement compensés par des facteurs tels que la mise à l'arrêt de plusieurs installations contenant du plutonium et de l'uranium fortement enrichi et par la réussite des efforts entrepris pour améliorer le rendement dans la zone EURATOM. Sans cela, l'AIEA n'aurait pas pu répondre aux nouvelles demandes apparues ces quatre dernières années sans nuire de manière plus radicale encore à l'efficacité de ses garanties et aux assurances que celles-ci fournissent.

### **C. Projections concernant la charge de travail et les ressources à court terme**

121. A court terme, le système des garanties va devoir faire face à des exigences nouvelles et toujours grandissantes, largement (mais non exclusivement) dans le cadre du TNP. Pour la première catégorie, il est prévu de commencer l'application de garanties TNP dans plusieurs Etats nouvellement indépendants. L'AIEA sera donc confrontée à d'importants programmes nucléaires existant déjà et elle devra consacrer des ressources considérables à la vérification de l'exhaustivité des rapports initiaux les concernant.

122. Compte tenu des activités d'inspection prévues, il faudra, pendant les trois prochaines années, pourvoir les postes d'inspecteur actuellement vacants (près de 20); il faudra en outre pourvoir au moins dix des postes vacants dans les services d'appui. Pour cela, il faudrait que le budget des garanties augmente de 3 à 5 % par an en termes réels pendant les trois prochaines années. Une telle croissance devrait permettre de faire face à la nouvelle charge de travail, mais elle ne suffirait pas nécessairement à inverser le déclin enregistré en ce qui concerne la réalisation de l'objectif des inspections.

123. D'ici un an ou deux, il sera possible de réévaluer la situation à la lumière des mesures de renforcement qui sont proposées. D'ici là, on devrait aussi avoir une idée plus précise de certaines des situations décrites plus haut, de même que de l'impact qu'auront sur les ressources les modifications à apporter au système des garanties.

## VII. LES GARANTIES A L'AVENIR

124. Les précédentes conférences d'examen du TNP ont exprimé ou réaffirmé la conviction que les garanties de l'AIEA jouent un rôle clé dans la prévention de la prolifération nucléaire. En donnant l'assurance que les Etats respectent leurs engagements et en les aidant à montrer qu'ils les respectent, les garanties favorisent la confiance entre les Etats et, en tant qu'élément fondamental du TNP, elles contribuent à renforcer la sécurité collective des Etats parties au Traité. Ceux-ci ont félicité l'AIEA de la façon dont elle a mis en oeuvre les garanties en application du Traité et ils l'ont engagée à faire un plein usage de ses droits. En 1991, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a confirmé le droit qu'a l'Agence d'effectuer des inspections spéciales.

125. Les conférences d'examen du TNP se sont également félicitées des contributions importantes faites par les Etats parties au Traité qui facilitent l'application des garanties de l'AIEA et appuient les activités de recherche-développement et autres pour favoriser l'application de garanties efficaces et rentables. A cet égard, les conférences ont reconnu qu'il est capital que les Etats continuent à fournir un appui politique, technique et financier au système des garanties et à jouer entièrement le rôle qui leur incombe pour ce qui est d'aider l'AIEA à utiliser le plus efficacement possible les ressources dont elle dispose pour ses inspections.

126. L'AIEA doit continuer à supposer que toutes les considérations ci-dessus restent valides. Elle doit notamment pouvoir compter sur un appui à l'idée d'un renforcement des garanties suffisamment important pour entraîner une rentabilité et une efficacité techniques maximales et pour assurer que les méthodes de contrôle permettent d'inspecter de manière adéquate des installations nouvellement soumises aux garanties.

127. C'est en fonction de ces objectifs que les mesures prises depuis 1990 et les mesures envisagées actuellement pour renforcer les garanties doivent être évaluées. La section IV.B.1 traite des mesures de renforcement des garanties déjà approuvées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence. Elle mentionne également d'autres idées et propositions actuellement à l'étude, qui sont décrites ci-dessous. Ces idées et propositions correspondent aux principaux domaines de réforme, à savoir le renforcement de l'accès de l'Agence aux informations et aux sites et la poursuite de la réorganisation et de la rationalisation de ses procédures administratives, et elles complètent ce qui a déjà été entrepris.

### A. Programme d'études intéressant les garanties

128. En cours depuis un certain temps déjà, le processus de renforcement des garanties est continu. Les recommandations soumises en avril 1993 au Directeur général par le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties (SAGSI) lui a donné un élan considérable. Avec l'appui du Conseil des gouverneurs, le Secrétariat de l'Agence a mis au point le "Programme 93+2" qui vise à évaluer, élaborer et tester les recommandations du SAGSI et d'autres mesures potentielles de renforcement et d'amélioration de la rentabilité des garanties. Il consiste à évaluer les incidences techniques, juridiques et financières des mesures proposées et il met l'accent sur l'interaction et la coopération poussées qui sont nécessaires entre les Etats et l'Agence pour que les garanties soient efficaces.

129. Les mesures étudiées dans le cadre du "Programme 93+2" ont une portée générale, sont de nature très variée et portent sur les activités nucléaires tant déclarées que non déclarées. Elles comportent notamment des nouveautés, par exemple la surveillance de l'environnement, susceptibles de renforcer la capacité de l'Agence de déceler des activités nucléaires non déclarées et elles prévoient un meilleur accès aux informations et aux sites, d'autres gains de rendement dans l'application des activités actuelles de garanties avec, notamment, une réorganisation et une rationalisation des procédures administratives en vigueur, ainsi que l'éventuel remplacement de certaines procédures par des procédures nouvelles qui maintiendraient l'efficacité mais exigeraient un effort moindre et seraient moins coûteuses. L'un des principaux éléments du programme est l'essai sur le terrain des mesures proposées, en coopération étroite avec les Etats Membres.

130. Dans le cadre du programme, on a analysé le coût actuel des garanties et établi des estimations concernant la sensibilité des coûts aux valeurs attribuées aux objectifs relatifs au facteur temps et aux quantités significatives. Les études ont porté sur les frais de voyage et sur le coût des analyses destructives et non destructives (AD et AND), des scellés et de la surveillance (C/S), de la vérification des stocks physiques, de l'examen des relevés comptables et de la vérification des renseignements descriptifs. L'estimation des coûts, ainsi que des renseignements sur les performances techniques, servent de base pour 1) définir les mesures qui amélioreront le rendement des garanties et 2) déterminer le rapport coût-efficacité des mesures de renforcement des garanties.

131. Une autre tâche du programme étroitement liée à cette analyse consiste à recenser et évaluer les mesures techniques et administratives qui permettraient de réduire les dépenses actuelles tout en maintenant l'efficacité. Ces mesures comportent le postage (par l'Etat ou par l'exploitant) ou la transmission par satellite des données des garanties provenant d'appareils fonctionnant sans surveillance. Les économies que ces mesures permettraient de réaliser (et qui tiendraient principalement à la réduction des missions d'inspection) ont été estimées et on est en train de déterminer le coût du matériel supplémentaire qui serait nécessaire pour les appliquer. On a examiné d'autres mesures, telles que l'utilisation du matériel de l'exploitant et la mise à contribution des services d'analyse existant dans les Etats et le recours accru à l'approche par zone, aux systèmes C/S doubles, au contrôle comptable en temps proche du temps réel et à des bureaux régionaux nouveaux ou renforcés.

132. L'évaluation de l'applicabilité, de l'efficacité et des coûts des techniques de surveillance de l'environnement devant permettre de renforcer la capacité de l'Agence de déceler des activités nucléaires non déclarées est l'un des principaux éléments du "Programme 93+2". Des essais sur le terrain, effectués jusqu'à présent dans 11 pays, ont porté sur le prélèvement d'échantillons d'eau, de sédiments, de biote, de végétation et de particules. Des essais effectués dans les alentours de réacteurs nucléaires ont permis d'en déceler le fonctionnement à des distances allant jusqu'à 40 km. Des essais sur le terrain portant sur des installations d'enrichissement ont permis de déceler systématiquement des activités et des niveaux d'enrichissement non seulement à proximité des bâtiments mais aussi jusqu'à huit kilomètres de distance. Tous les essais sur le terrain effectués dans des centres de recherche nucléaire ont permis de montrer qu'il est possible de détecter et de caractériser les activités nucléaires présentes et passées de ces centres.

133. Les résultats obtenus jusqu'à maintenant dans le cadre des essais sur le terrain indiquent clairement que les techniques de surveillance de l'environnement peuvent être un moyen efficace de donner des assurances supplémentaires quant à l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans des emplacements précis. On est en train de recueillir des données détaillées sur les coûts de prélèvement et d'analyse des échantillons qu'entraînerait le recours à la surveillance de l'environnement comme méthode normale de contrôle à l'avenir.

134. Les essais sur le terrain jouent également un grand rôle pour une autre tâche essentielle : la recherche de nouvelles mesures visant à renforcer la capacité de l'Agence de déceler des activités nucléaires non déclarées grâce à un meilleur accès aux informations et aux sites. Ceci implique une déclaration élargie par les Etats de leurs activités nucléaires et connexes, des formes d'accès plus large à de nouveaux emplacements dans des installations soumises aux garanties et à d'autres sites, et une coopération accrue avec les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle (SNCC). Un modèle de déclaration élargie est utilisé dans le cadre d'essais sur le terrain dans quatre pays. Le droit d'accès plus étendu aux installations, qui est essentiel pour renforcer les garanties, a été testé avec succès dans le cadre des essais, grâce à des inspections à délai de préavis limité ou sans préavis. Les contributions que toutes ces mesures pourraient apporter à l'application de garanties aux matières nucléaires déclarées et la possibilité d'y recourir pour remplacer certaines activités de contrôle actuelles sont également à l'étude.

135. Pour que toutes ces mesures renforcent effectivement les garanties, il est indispensable de se doter de moyens accrus pour gérer, analyser et, surtout, évaluer la quantité croissante de données dont dispose l'Agence. Ces données de plus en plus nombreuses comportent non seulement les renseignements fournis par la surveillance de l'environnement, les déclarations élargies et un accès accru, mais aussi des informations provenant du nouveau dispositif de déclaration des exportations et des importations approuvé par le Conseil en 1993 et la masse considérable d'informations disponibles dans des sources librement accessibles, par exemple la presse et les revues spécialisées. On est en train de mettre au point un système informatique pour aider à analyser ces informations et vérifier qu'elles correspondent aux activités nucléaires déclarées de chaque Etat. Le jugement des inspecteurs et de l'Agence est appelé à jouer un rôle encore plus décisif au fur et à mesure que le volume et la diversité des informations augmenteront.

136. Le programme prévoit également la définition des besoins de formation en vue d'assurer que le personnel de l'Agence aura les compétences nécessaires pour essayer sur le terrain et mettre en oeuvre les nouvelles mesures.

137. Tous les éléments du "Programme 93+2" sont bien avancés et ils s'accompagnent d'un examen approfondi des incidences juridiques et financières. Les travaux se poursuivront en 1995 en ce qui concerne certaines parties du programme. Toutes les mesures à l'étude pourraient s'intégrer ultérieurement aux garanties. Le rapport que le Secrétariat présentera au Conseil des gouverneurs à sa réunion de mars 1995 contiendra des propositions formulées à l'issue de ce programme. En dernière analyse, la capacité de l'Agence de répondre aux attentes que suscite son système des garanties dépendra de la mesure dans laquelle les Etats, pour le compte desquels elle travaille, seront prêts à lui accorder les pouvoirs, les ressources et l'appui politique nécessaires.

## **B. Mesures que les Etats parties pourraient prendre**

138. Les conférences d'examen du TNP ayant souligné que les Etats parties doivent prendre certaines mesures pour faciliter la mise en oeuvre des garanties de l'AIEA, certaines de ces mesures sont présentées dans les sous-sections suivantes. D'autres aspects ont déjà été traités à la sous-section B, "Ressources", de la section VI.

### *1. Programmes d'appui aux garanties des Etats Membres*

139. Parce que certains Etats ont reconnu qu'il fallait que l'AIEA soit dotée des ressources financières et humaines nécessaires, ils ont mis en place des programmes d'appui aux garanties de l'AIEA.

140. Cet appui extrabudgétaire fourni par les Etats Membres est de plus en plus indispensable à l'AIEA pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ses accords de garanties. Il joue un rôle capital pour la mise au point de matériel et pour la formation. L'AIEA n'exécute pas son propre programme de recherche-développement dans le domaine des garanties; au lieu de cela, elle définit ses besoins (dans le cadre de programmes biennaux de recherche-développement et d'appui à l'application), elle sollicite l'assistance des Etats Membres (principalement dans le cadre des programmes officiels que les Etats Membres exécutent à l'appui des garanties), et elle supervise l'avancement des travaux.

141. Des contributions importantes à la satisfaction des besoins de l'AIEA en matière d'études aux fins des garanties ont été faites dans le cadre de ces programmes nationaux d'appui dont le nombre a augmenté au cours de la dernière décennie et s'élève désormais à 16 : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et EURATOM. En outre, un certain nombre d'Etats contribuent à ces activités dans le cadre d'accords de recherche-développement, de contrats et de programmes d'essai. Les ressources financières consacrées par les Etats Membres à ces activités sont difficiles à évaluer, mais on estime qu'elles sont actuellement de l'ordre de 15 millions de dollars par an, ce qui représente environ 20 % de l'ensemble des ressources allouées aux garanties de l'AIEA.

142. Les Etats Membres ont été priés d'aider l'AIEA à exécuter son programme d'études sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement des garanties ("Programme 93+2"). Beaucoup ont répondu à cet appel et apportent des contributions importantes, en accueillant des essais sur le terrain et en fournissant des services d'analyse d'échantillons et des services d'experts à titre gracieux. Sans cette aide, l'Agence n'aurait pas pu accomplir ce qu'elle a fait dans un délai aussi bref.

### *2. Ce que les Etats peuvent faire pour faciliter l'application des garanties*

143. Outre un appui technique et financier suffisant au système des garanties de l'Agence, les Etats pourraient prendre un certain nombre d'autres mesures qui auraient un intérêt pratique considérable et qui pourraient être incorporées au système des garanties sans qu'il soit nécessaire de modifier les accords de garanties en vigueur. Certaines d'entre elles sont présentées ci-après.

### 3. Désignation d'inspecteurs

144. La Déclaration finale de 1985 engage les Etats à exercer leurs droits concernant les propositions de désignation d'inspecteurs de l'AIEA de façon à faciliter l'utilisation la plus efficace possible du personnel des garanties.

145. La façon dont les Etats Membres exercent ces droits a une incidence importante sur le rendement des garanties de l'AIEA. De nombreux Etats ont toujours coopéré à cet égard. D'autres continuent à imposer des restrictions en ce qui concerne l'acceptation des désignations d'inspecteurs qui leur sont proposées par l'AIEA. Les contingents qui sont imposés pour les désignations d'inspecteurs, les exigences de réciprocité, le refus d'accepter des inspecteurs de certaines nationalités et les longs retards avec lesquels il est répondu aux propositions de désignation sont des problèmes chroniques. La situation s'est progressivement améliorée. A l'heure actuelle, seul un petit nombre d'Etats fait peser des restrictions sur le nombre d'inspecteurs, et le nombre d'Etats qui mettent longtemps à répondre a diminué. Ces dernières années, ces difficultés n'ont eu d'incidence sur le rendement des garanties que dans un petit nombre d'Etats. Ce problème reste néanmoins hautement prioritaire.

146. Les accords de garanties actuels prévoient que, pour être employé en qualité d'inspecteur, chaque fonctionnaire de l'Agence approuvé par le Conseil doit également être accepté par les pays dans lesquels il se rendra en mission. Conformément à la proposition soumise par le Directeur général au Conseil en février 1988, des procédures de désignation simplifiées ont été introduites : les Etats peuvent renoncer à leur droit d'approuver chaque désignation d'inspecteur en ce qui les concerne et considérer que l'approbation par le Conseil de l'entrée d'un fonctionnaire dans le corps des inspecteurs est suffisante. Vingt-trois Etats ont accepté ces procédures de désignation simplifiées, ou les modifications qui leur ont été apportées depuis, mais beaucoup d'autres ne l'ont pas fait. (La situation actuelle est présentée dans l'annexe 6.)

147. L'efficacité et le rendement des activités d'inspection de l'Agence pourraient être nettement améliorés si les Etats Membres acceptaient automatiquement tous les fonctionnaires dont l'emploi en qualité d'inspecteur a été approuvé par le Conseil des gouverneurs. En vertu de cette proposition, la décision prise par le Conseil d'approuver de nouveaux inspecteurs serait communiquée, avec les *curriculum vitae* des intéressés, à tous les Etats acceptant cette procédure. Chacun des inspecteurs approuvés par le Conseil serait considéré comme étant acceptable pour ces Etats Membres et désigné automatiquement, sauf notification contraire à l'Agence dans les deux mois. L'acceptation de cette procédure par un Etat n'empêcherait en aucune manière cet Etat de faire ultérieurement, quand il le voudrait, des exceptions pour des cas particuliers.

### 4. Visas

148. L'utilisation du personnel d'inspection est entravée par des restrictions pesant sur l'entrée des inspecteurs désignés sur le territoire de certains Etats. Ce problème est hautement prioritaire. Les conditions de délivrance des visas aux inspecteurs de l'Agence varient considérablement. Certains Etats sont disposés à accorder aux inspecteurs des visas à entrées multiples de durée limitée, mais d'autres tiennent à ne délivrer que des visas à entrée unique. Dans certains cas, les visas sont accordés "à titre spécial". Il serait avantageux que les Etats Membres levent



automatiquement l'obligation de visas pour le laissez-passer des Nations Unies ou accordent des visas à entrées multiples aux inspecteurs. Les inspections à bref délai de préavis ou sans préavis, élément clé d'un système des garanties renforcé, sont impossibles lorsque les dispositions en matière de visas sont aussi strictes. Par ailleurs, il serait plus facile pour l'Agence d'utiliser plus efficacement ses ressources en personnel et d'éviter des retards coûteux.

### *5. Appui logistique et autre*

149. Les accords de garanties nucléaires prévoient les services et les installations qu'un Etat inspecté doit fournir, directement ou indirectement, aux équipes d'inspection de l'AIEA. Plusieurs améliorations sont possibles à cet égard. Ainsi, les Etats pourraient grandement contribuer à la rapidité et à la rentabilité des activités d'inspection en acceptant que les inspecteurs utilisent des moyens de communication indépendants (téléphonie par satellites, par exemple) et leurs propres moyens de transport, s'ils le souhaitent.

### *6. Privilèges et immunités*

150. L'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'AIEA énonce les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Agence pendant les inspections. Les immunités prévues par cet accord sont fonctionnelles et ne correspondent pas à une immunité diplomatique à part entière. Elargir la portée de l'immunité accordée aux fonctionnaires de l'Agence pendant les inspections pourrait leur donner une assurance supplémentaire qui faciliterait l'exécution de leurs tâches.

151. Les éléments décrits ci-dessus figurent dans les dispositions concernant la vérification prévues par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1992. A première vue, rien ne semble empêcher que ces éléments soient incorporés aux modalités relatives aux inspections de l'Agence, contribuant ainsi largement à leur efficacité et à leur rentabilité.

## **C. Conclusion**

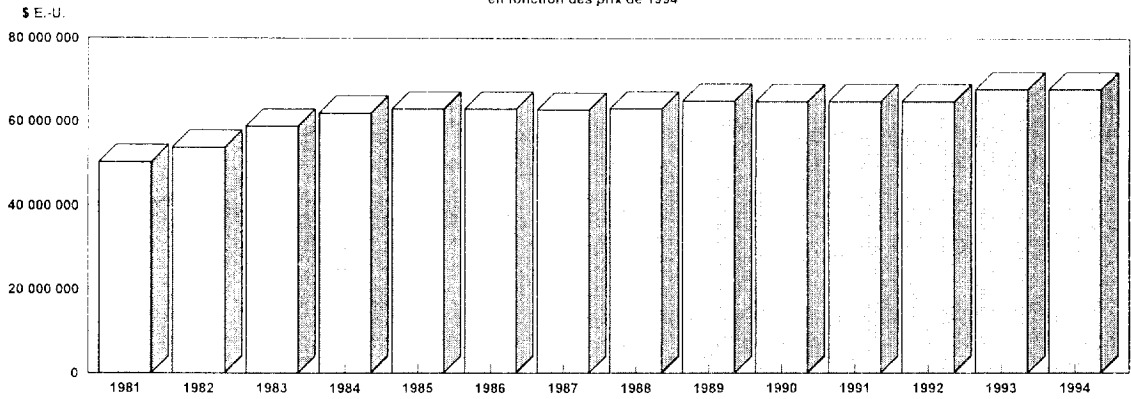
152. Les pratiques, les procédures et l'application des garanties de l'AIEA ont évolué progressivement, en particulier depuis 1970, année où le TNP est entré en vigueur. Cette évolution tient à un ensemble de facteurs politiques et d'innovations technologiques.

153. Les découvertes faites après la guerre du Golfe en ce qui concerne les programmes clandestins irakiens d'enrichissement et d'armement nucléaire ont constitué un tournant. Des efforts sont faits pour renforcer la capacité de l'AIEA de détecter l'existence de toute matière ou installation nucléaire non déclarée.

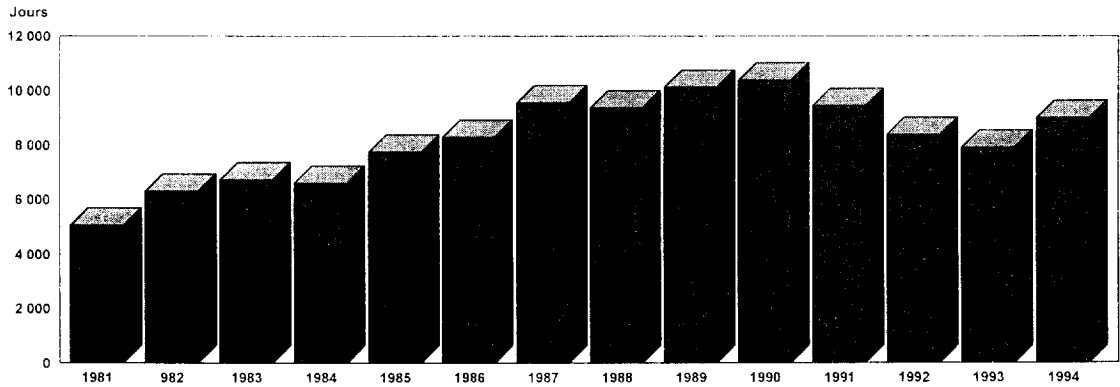
154. Des mesures importantes ont déjà été prises à cet égard. Cependant, beaucoup reste à accomplir. La réussite ultime des efforts collectifs dépendra, avant tout, de la mesure dans laquelle les Etats parties au TNP seront prêts à accorder à l'AIEA les pouvoirs, la coopération et les ressources nécessaires.

### BUDGET 1981 - 1994

Données basées sur les documents budgétaires et ajustées en fonction des prix de 1994



### JOURNEES D'INSPECTION 1981 - 1994



Les chiffres de 1994 sont provisoires

### % D'INSTALLATIONS (avec plus de 1 QS) DANS LESQUELLES L'OBJECTIF A ETE ATTEINT 1981 - 1993

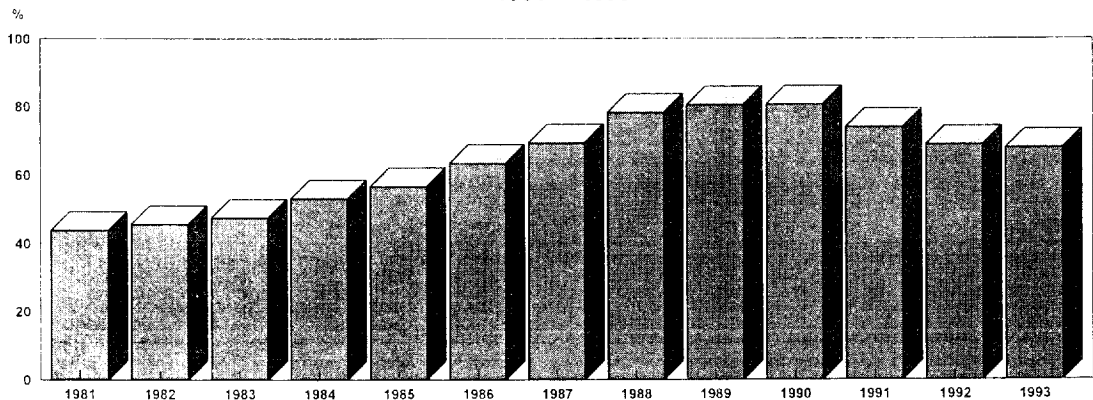
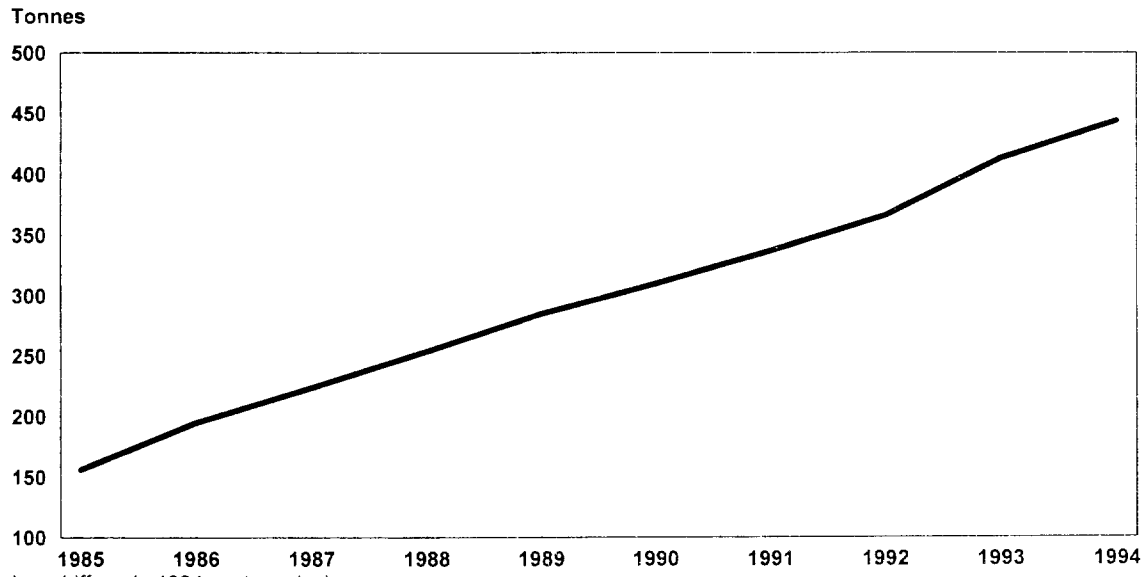


Figure 1



Département des garanties

### Plutonium irradié 1985 - 1994



### Plutonium non irradié en dehors des coeurs de réacteurs 1985 - 1994

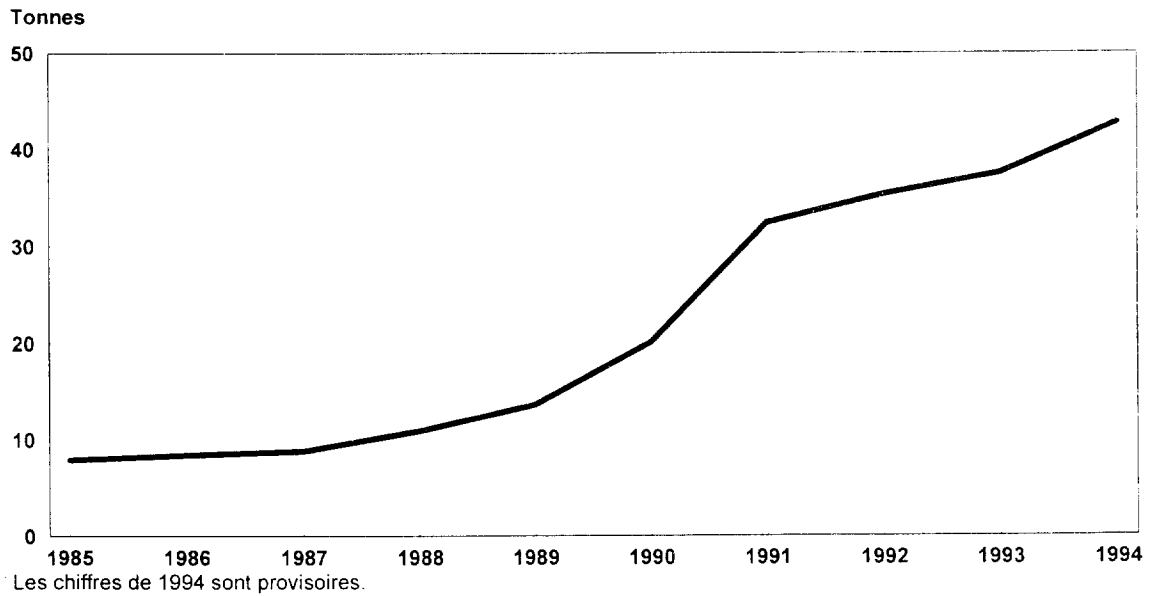


Figure 2



Département  
des garanties

**AUGMENTATION DU NOMBRE DES ETATS AYANT  
UN ACCORD DE GARANTIES EN VIGUEUR**

	1975	1980	1985	1990	1994
Nombre total d'Etats ayant un accord de garanties en vigueur	64	86	96	104	118
Nombre total d'Etats ayant un accord de garanties TNP en vigueur*	46	69	78	86	102
Nombre total d'accords de garanties en vigueur	106	139	163	177	199
Nombre total d'accords de garanties TNP en vigueur*	46	65	74	81	94

\* Le nombre des accords de garanties TNP en vigueur diffère du nombre d'Etats ayant un accord de garanties TNP en vigueur car, dans certains cas, un même accord peut s'appliquer à plus d'un Etat (par exemple l'accord EURATOM). Des informations détaillées sont données à l'annexe 2.

**SITUATION CONCERNANT LA CONCLUSION D'ACCORDS ENTRE L'AGENCE  
ET LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES  
DANS LE CADRE DU TNP**

Etat au 31 décembre 1994

ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP, ou y ayant adhéré ou succédé a/ (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession a/ (2)	Accord de garanties avec l'Agence (3)	INFCIRC (4)
Afghanistan	4 février 1970	Entré en vigueur le 20 février 1978	257
Afrique du Sud	10 juillet 1991	Entré en vigueur le 16 septembre 1991	394
Albanie n/	12 septembre 1990		
Allemagne <sup>d/</sup>	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Antigua-et-Barbuda b/	1er novembre 1981	Signé le 1er février 1990	
Arménie	15 juillet 1993	Entré en vigueur le 5 mai 1994	455
Arabie Saoudite	3 octobre 1988		
Australie	23 janvier 1973	Entré en vigueur le 10 juillet 1974	217
Autriche	27 juin 1969	Entré en vigueur le 23 juillet 1972	156
Azerbaïdjan	22 septembre 1992		
Bahamas	10 juillet 1973		
Bahreïn	3 novembre 1988		
Bangladesh	27 septembre 1979	Entré en vigueur le 11 juin 1982	301
Barbade	21 février 1980		
Bélarus	22 juillet 1993	Approuvé le 12 septembre 1994	
Belgique	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Belize	9 août 1985	Signé le 13 août 1992	
Bénin	31 octobre 1972		
Bhoutan	23 mai 1985	Entré en vigueur le 24 octobre 1989	371
Bolivie <sup>b/</sup>	26 mai 1970	Signé le 23 août 1974	
Bosnie-Herzégovine	15 août 1994		
Botswana	28 avril 1969		
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Entré en vigueur le 4 novembre 1987	365
Bulgarie	5 septembre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	178
Burkina Faso	3 mars 1970		
Burundi	19 mars 1971		
Cambodge	2 juin 1972		
Cameroun	8 janvier 1969	Signé le 21 mai 1992	
Canada	8 janvier 1969	Entré en vigueur le 21 février 1972	164
Cap-Vert	24 octobre 1979		
Chypre	10 février 1970	Entré en vigueur le 26 janvier 1973	189
Colombie o/	8 avril 1986		
Congo	23 octobre 1978		
Corée, République de	23 avril 1975	Entré en vigueur le 14 novembre 1975	236
Costa Rica h/	3 mars 1970	Entré en vigueur le 22 novembre 1979	278
Côte d'Ivoire	6 mars 1973	Entré en vigueur le 8 septembre 1983	309
Croatie <sup>e/</sup>	29 juin 1992	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
Danemark <sup>e/</sup>	3 janvier 1969	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Dominique	10 août 1984	Approuvé le 12 septembre 1994	
Egypte	26 février 1981	Entré en vigueur le 30 juin 1982	302
El Salvador <sup>b/</sup>	11 juillet 1972	Entré en vigueur le 22 avril 1975	232
Equateur h/	7 mars 1969	Entré en vigueur le 10 mars 1975	231
Espagne	5 novembre 1987	Adhésion le 5 avril 1989	193
Estonie	31 janvier 1992	Approuvé le 24 février 1992	
Ethiopie	5 février 1970	Entré en vigueur le 2 décembre 1977	261

Tableau (suite)

ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP, ou y ayant adhéré ou succédé a/ (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession a/ (2)	Accord de garanties avec l'Agence (3)	INFCIRC (4)
Fidji	14 juillet 1972	Entré en vigueur le 22 mars 1973	192
Finlande	5 février 1969	Entré en vigueur le 9 février 1972	155
Gabon	19 février 1974	Signé le 3 décembre 1979	
Gambie	12 mai 1975	Entré en vigueur le 8 août 1978	277
Géorgie	7 mars 1994		
Ghana	5 mai 1970	Entré en vigueur le 17 février 1975	226
Grèce <sup>g</sup>	11 mars 1970	Adhésion le 17 décembre 1981	193
Grenade	19 août 1974		
Guatemala <sup>h</sup>	22 septembre 1970	Entré en vigueur le 1er février 1982	299
Guinée	29 avril 1985		
Guinée-Bissau	20 août 1976		
Guinée équatoriale	1er novembre 1984	Approuvé le 13 juin 1986	
Guyana	19 octobre 1993		
Haiti b/	2 juin 1970	Signé le 6 janvier 1975	
Honduras <sup>b</sup>	16 mai 1973	Entré en vigueur le 18 avril 1975	235
Hongrie	27 mai 1969	Entré en vigueur le 30 mars 1972	174
Iles Salomon	17 juin 1981	Entré en vigueur le 17 juin 1993	420
Indonésie	12 juillet 1979	Entré en vigueur le 14 juillet 1980	283
Iran, République islamique d'	2 février 1970	Entré en vigueur le 15 mai 1974	214
Iraq	29 octobre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	172
Irlande	1er juillet 1968	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Islande	18 juillet 1969	Entré en vigueur le 16 octobre 1974	215
Italie	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Jamahiriya Arabe Libyenne	26 mai 1975	Entré en vigueur le 8 juillet 1980	282
Jamaïque b/	5 mars 1970	Entré en vigueur le 6 novembre 1978	265
Japon	8 juin 1976	Entré en vigueur le 2 décembre 1977	255
Jordanie	11 février 1970	Entré en vigueur le 21 février 1978	258
Kazakhstan	14 février 1994	Signé le 26 juillet 1994	
Kenya	11 juin 1970	Signé le 26 juillet 1994	
Kirghizistan	5 juillet 1994		
Kiribati	18 avril 1985	Entré en vigueur le 19 décembre 1990	390
Koweït	17 novembre 1989		
Lesotho	20 mai 1970	Entré en vigueur le 12 juin 1973	199
Lettonie	31 janvier 1992	Entré en vigueur le 21 décembre 1993	434
Liban	15 juillet 1970	Entré en vigueur le 5 mars 1973	191
Libéria	5 mars 1970		
Liechtenstein	20 avril 1978	Entré en vigueur le 4 octobre 1979	275
Lituanie	23 septembre 1991	Entré en vigueur le 15 octobre 1992	413
Luxembourg	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Madagascar	8 octobre 1970	Entré en vigueur le 14 juin 1973	200
Malaisie	5 mars 1970	Entré en vigueur le 29 février 1972	182
Malawi	18 février 1986	Entré en vigueur le 3 août 1992	409
Maldives	7 avril 1970	Entré en vigueur le 2 octobre 1977	253
Mali	10 février 1970		
Malte	6 février 1970	Entré en vigueur le 13 novembre 1990	387

Tableau (suite)

ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP, ou y ayant adhéré ou succédé a/ (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession a/ (2)	Accord de garanties avec l'Agence (3)	INFCIRC (4)
Maroc	27 novembre 1970	Entré en vigueur le 18 février 1975	228
Maurice	25 avril 1969	Entré en vigueur le 31 janvier 1973	190
Mauritanie	26 octobre 1993		
Mexique <sup>bi</sup>	21 janvier 1969	Entré en vigueur le 14 septembre 1973	197
Moldova	11 octobre 1994		
Mongolie	14 mai 1969	Entré en vigueur le 5 septembre 1972	188
Mozambique	4 septembre 1990		
Myanmar	2 décembre 1992		
Namibie	2 octobre 1992		
Nauru	7 juin 1982	Entré en vigueur le 13 avril 1984	317
Népal	5 janvier 1970	Entré en vigueur le 22 juin 1972	186
Nicaragua <sup>b</sup>	6 mars 1973	Entré en vigueur le 29 décembre 1976	246
Niger	9 octobre 1992		
Nigeria	27 septembre 1968	Entré en vigueur le 29 février 1988	358
Norvège	5 février 1969	Entré en vigueur le 1er mars 1972	177
Nouvelle-Zélande <sup>f</sup>	10 septembre 1969	Entré en vigueur le 29 février 1972	185
Ouganda	20 octobre 1982		
Ouzbékistan	7 mai 1992	Approuvé le 21 février 1994	
Panama <sup>p/</sup>	13 janvier 1977	Signé le 22 décembre 1988	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	25 janvier 1982	Entré en vigueur le 13 octobre 1983	312
Paraguay <sup>b/</sup>	4 février 1970	Entré en vigueur le 20 mars 1979	279
Pays-Bas <sup>bi</sup>	2 mai 1975	Entré en vigueur le 21 février 1977	193
Pérou <sup>b/</sup>	3 mars 1970	Entré en vigueur le 1er août 1979	273
Philippines	5 octobre 1972	Entré en vigueur le 16 octobre 1974	216
Pologne	12 juin 1969	Entré en vigueur le 11 octobre 1972	179
Portugal <sup>l</sup>	15 décembre 1977	Adhésion le 1er juillet 1986	193
Qatar	3 avril 1989		
République Arabe Syrienne	24 septembre 1969	Entré en vigueur le 18 mai 1992	407
République centrafricaine	25 octobre 1970		
République démocratique populaire lao	20 février 1970	Signé le 22 novembre 1991	
République Dominicaine <sup>bi</sup>	24 juillet 1971	Entré en vigueur le 11 octobre 1973	201
République populaire démocratique de Corée	12 décembre 1985	Entré en vigueur le 10 avril 1992	403
République slovaque <sup>k/</sup>	1er janvier 1993	Entré en vigueur le 3 mars 1972	173
République tchèque <sup>li</sup>	1er janvier 1993	Entré en vigueur le 3 mars 1972	
République-Unie de Tanzanie	7 juin 1991	Signé le 26 août 1992	
Roumanie	4 février 1970	Entré en vigueur le 27 octobre 1972	180
Rwanda	20 mai 1975		
Saint-Christophe-et-Nevis	22 mars 1993	Approuvé le 12 septembre 1994	
Saint-Marin	10 août 1970	Approuvé le 23 février 1977	
Saint-Siège	25 février 1971	Entré en vigueur le 1er août 1972	187
Saint-Vincent-et-Grenadines	6 novembre 1984	Entré en vigueur le 8 janvier 1992	400
Sainte-Lucie	28 décembre 1979	Entré en vigueur le 2 février 1990	379
Samoa	17 mars 1975	Entré en vigueur le 22 janvier 1979	268
Sao Tomé-et-Principe	20 juillet 1983		
Sénégal	17 décembre 1970	Entré en vigueur le 14 janvier 1980	276

Tableau (suite)

ENDAN ayant signé ou ratifié le TNP, ou y ayant adhéré ou succédé a/ (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession a/ (2)	Accord de garanties avec l'Agence (3)	INFCIRC (4)
Seychelles	12 mars 1985		
Sierra Leone	26 février 1975	Signé le 10 novembre 1977	
Singapour	10 mars 1976	Entré en vigueur le 18 octobre 1977	259
Slovénie f/	7 avril 1992	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
Somalie	5 mars 1970		
Soudan	31 octobre 1973	Entré en vigueur le 7 janvier 1977	245
Sri Lanka	5 mars 1979	Entré en vigueur le 6 août 1984	320
Suède	9 janvier 1970	Entré en vigueur le 14 avril 1975	234
Suisse	9 mars 1977	Entré en vigueur le 6 septembre 1978	264
Suriname <sup>b/</sup>	30 juin 1976	Entré en vigueur le 2 février 1979	269
Swaziland	11 décembre 1969	Entré en vigueur le 28 juillet 1975	227
Tchad	10 mars 1971		
Thaïlande	7 décembre 1972	Entré en vigueur le 16 mai 1974	241
Togo	26 février 1970	Signé le 29 novembre 1990	
Tonga	7 juillet 1971	Entré en vigueur le 18 novembre 1993	426
Trinité-et-Tobago <sup>b/</sup>	30 octobre 1986	Entré en vigueur le 4 novembre 1992	414
Tunisie	26 février 1970	Entré en vigueur le 13 mars 1990	381
Turkménistan	29 septembre 1994		
Turquie	17 avril 1980	Entré en vigueur le 1er septembre 1981	295
Tuvalu	19 janvier 1979	Entré en vigueur le 15 mars 1991	391
Ukraine g/	5 décembre 1994		
Uruguay <sup>b/</sup>	31 août 1970	Entré en vigueur le 17 septembre 1976	157
Venezuela <sup>b/</sup>	26 septembre 1975	Entré en vigueur le 11 mars 1982	300
Viet Nam	14 juin 1982	Entré en vigueur le 23 février 1990	376
Yémen, République du	1er juin 1979		
Yougoslavie (Serbie et Monténégro) <sup>m/</sup> , République fédérale de	3 mars 1970	Entré en vigueur le 28 décembre 1973	204
Zaire	4 août 1970	Entré en vigueur le 9 novembre 1972	183
Zambie	15 mai 1991	Entré en vigueur le 22 septembre 1994	456
Zimbabwe	26 septembre 1991		

- a/ Les renseignements donnés dans les colonnes (1) et (2) ont été fournis à l'Agence par les gouvernements dépositaires du TNP; une mention à la première colonne n'implique nullement l'expression par le Secrétariat d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni au sujet du tracé de ses frontières. Le tableau ne contient pas de renseignements concernant la participation de Taiwan (Chine) au TNP.
- b/ L'accord de garanties pertinent se réfère à la fois au TNP et au Traité de Tlatelolco.
- c/ Lors de son accession à l'indépendance, la Croatie est devenue, en tant qu'Etat successeur, partie à l'accord de garanties conclu avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204). Un nouvel accord de garanties avec la Croatie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 8 juin 1994. Cet accord a été signé par la Croatie et il est entré en vigueur le 19 janvier 1995.
- d/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République socialiste tchécoslovaque (INFCIRC/173), qui est entré en vigueur le 3 mars 1972, continue d'être appliqué à la République tchèque dans la mesure où il concerne le territoire de la République tchèque.
- e/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec le Danemark (INFCIRC/176), en vigueur depuis le 1er mars 1972, a été remplacé par l'accord du 5 avril 1973 conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM. EURATOM et l'Agence (INFCIRC/193) mais continue de s'appliquer aux îles Féroé. Le Groenland s'étant séparé d'EURATOM à compter du 31 janvier 1985, l'accord entre l'Agence et le Danemark (INFCIRC/176) est alors entré à nouveau en vigueur en ce qui concerne le Groenland.
- f/ L'accord de garanties TNP du 7 mars 1972 conclu avec la République démocratique allemande (INFCIRC/181) n'est plus en vigueur depuis le 3 octobre 1990, date à laquelle la République démocratique allemande a accédé à la République fédérale d'Allemagne.
- g/ L'application de garanties de l'Agence en Grèce en vertu de l'accord publié sous la cote INFCIRC/166, provisoirement en vigueur depuis le 1er mars 1972, a été suspendue le 17 décembre 1981, date à laquelle la Grèce a adhéré à l'accord du 5 avril 1973 (INFCIRC/193) conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM. EURATOM et l'Agence.



- h/ Un accord a également été conclu en ce qui concerne les Antilles néerlandaises (INFCIRC/229). Cet accord est entré en vigueur le 5 juin 1975.
- i/ L'accord de garanties avec la Nouvelle-Zélande (INFCIRC/185) s'applique également aux îles Cook et Nioué.
- j/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec le Portugal (INFCIRC/272), en vigueur depuis le 14 juin 1979, a été suspendu le 1er juillet 1986, date à laquelle le Portugal a adhéré à l'accord du 5 avril 1973 conclu entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres d'EURATOM, EURATOM et l'Agence (INFCIRC/193).
- k/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République socialiste tchécoslovaque (INFCIRC/173), qui est entré en vigueur le 3 mars 1972, continue d'être appliqué à la République slovaque dans la mesure où il concerne le territoire de la République slovaque.
- l/ Lors de son accession à l'indépendance, la Slovénie est devenue, en tant qu'Etat successeur, partie à l'accord de garanties conclu avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204). Un nouvel accord de garanties avec la Slovénie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 8 juin 1994. La Slovénie n'a pas encore signé l'accord.
- m/ L'accord de garanties conclu dans le cadre du TNP avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie (INFCIRC/204), qui est entré en vigueur le 28 décembre 1973, continue d'être appliqué à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la mesure où il concerne le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
- n/ Un accord de garanties généralisées *sui generis* est entré en vigueur pour cet Etat le 26 mars 1988 (INFCIRC/359).
- o/ Un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco est entré en vigueur pour la Colombie le 22 décembre 1982 (INFCIRC/306).
- p/ Un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco est entré en vigueur pour le Panama le 23 mars 1984 (INFCIRC/316).
- q/ L'Ukraine a conclu un accord de garanties généralisées *sui generis* qui est entré en vigueur le 13 janvier 1995 (INFCIRC/462) et restera en vigueur jusqu'à son remplacement par un nouvel accord de garanties devant être conclu dans le cadre du TNP.

Annexe 3

ETATS POUR LESQUELS L'ACCORD DE GARANTIES AVEC L'AGENCE REQUIS  
DANS LE CADRE DU TNP N'EST PAS ENCORE ENTRE EN VIGUEUR

Situation au 31 décembre 1994

Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ayant pas d'accord de garanties en vigueur a/ (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au TNP (2)	Etat des négociations (3)	Date prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord (4)
Albanie b/	12 septembre 1990		12 mars 1992
Antigua-et-Barbuda c/	1er novembre 1981	Signé le 1er février 1990	1er mai 1983
Arabie Saoudite	3 octobre 1988		3 avril 1990
Azerbaïdjan	22 septembre 1992		22 mars 1994
Bahamas	10 juillet 1973		10 janvier 1975
Bahreïn	3 novembre 1988		3 mai 1990
Barbade	21 février 1980		21 août 1981
Bélarus	22 juillet 1993	Approuvé le 12 septembre 1994	22 janvier 1995
Belize	9 août 1985	Signé le 13 août 1992	9 février 1987
Bénin	31 octobre 1972		30 avril 1974
Bolivie c/	26 mai 1970	Signé le 23 août 1974	5 mars 1972
Botswana	28 avril 1969		5 mars 1972
Burkina Faso	3 mars 1970		5 mars 1972
Burundi	19 mars 1971		19 septembre 1972
Cambodge	2 juin 1972		2 décembre 1973
Cameroun	8 janvier 1969	Signé le 21 mai 1992	5 mars 1972
Cap-Vert	24 octobre 1979		24 avril 1981
Colombie d/	8 avril 1986		8 octobre 1987
Congo	23 octobre 1978		23 avril 1980
Dominique	10 août 1984	Approuvé le 12 septembre 1994	10 février 1986
Estonie	31 janvier 1992	Approuvé le 24 février 1992	31 juillet 1993
Gabon	19 février 1974	Signé le 3 décembre 1979	19 août 1975
Géorgie	7 mars 1994		7 septembre 1995
Grenade	19 août 1974		19 février 1976
Guinée	29 avril 1985		29 octobre 1986
Guinée-Bissau	20 août 1976		20 février 1978
Guinée équatoriale	1er novembre 1984	Approuvé le 13 juin 1986	1er mai 1986
Guyana	19 octobre 1993		19 avril 1995
Haïti c/	2 juin 1970	Signé le 6 janvier 1975	2 juin 1972
Kazakhstan	14 février 1994	Signé le 26 juillet 1994	14 août 1995
Kenya	11 juin 1970		11 juin 1972
Kirghizistan	5 juillet 1994		5 janvier 1996
Koweït	17 novembre 1989		17 mai 1991
Libéria	5 mars 1970		5 mars 1972
Mali	10 février 1970		5 mars 1972
Mauritanie	26 octobre 1993		26 avril 1995
Moldova	11 octobre 1994		11 avril 1996
Mozambique	4 septembre 1990		4 mars 1992
Myanmar	2 décembre 1992		2 juin 1994
Namibie	2 octobre 1992		7 avril 1994

Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ayant pas d'accord de garanties en vigueur <u>a/</u> (1)	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au TNP (2)	Etat des négociations (3)	Date prévue pour l'entrée en vigueur de l'accord (4)
Niger Ouganda Ouzbékistan Panama <u>c/ d/</u> Qatar	9 octobre 1992 20 octobre 1982 7 mai 1992 13 janvier 1977 3 avril 1989	Approuvé le 21 février 1994 Signé le 22 décembre 1988	9 avril 1994 20 avril 1984 7 novembre 1993 13 juillet 1978 3 octobre 1990
République centrafricaine R.D.P. lao République-Unie de Tanzanie Rwanda Saint-Christophe-et-Nevis	25 octobre 1970 20 février 1970 7 juin 1991 20 mai 1975 22 mars 1993	Signé le 22 novembre 1991 Signé le 26 août 1992 Approuvé le 12 septembre 1994	25 avril 1972 5 mars 1972 7 décembre 1992 20 novembre 1976 22 septembre 1994
Saint-Marin Sao Tomé-et-Principe Seychelles Sierra Leone Somalie	10 août 1970 20 juillet 1983 12 mars 1985 26 février 1975 5 mars 1970	Approuvé le 23 février 1977 Signé le 10 novembre 1977	5 mars 1972 20 janvier 1985 12 septembre 1986 26 août 1976 5 mars 1972
Tchad Togo Turkménistan Ukraine <u>e/</u> Yémen, République du	10 mars 1971 26 février 1970 29 septembre 1994 5 décembre 1994 1er juin 1979	Signé le 29 novembre 1990	10 septembre 1972 5 mars 1972 29 mars 1996 5 juin 1996 1er décembre 1980
Zimbabwe	26 septembre 1991		26 mars 1993

a/ Les renseignements donnés dans les colonnes (1) et (2) ont été fournis à l'Agence par les gouvernements dépositaires du TNP; une mention dans la première colonne n'implique nullement l'expression par le Secrétariat d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni au sujet du tracé de ses frontières. Le tableau ne contient pas de renseignements concernant la participation de Taiwan (Chine) au TNP.

b/ Un accord de garanties généralisées *sui generis* est entré en vigueur pour cet Etat le 26 mars 1988 (INFCIRC/359).

c/ L'accord de garanties pertinent se réfère à la fois au TNP et au Traité de Tlatelolco.

d/ Un accord de garanties généralisées conclu dans le cadre du Traité de Tlatelolco est en vigueur pour cet Etat.

e/ L'Ukraine a conclu un accord de garanties généralisées *sui generis* qui est entré en vigueur le 13 janvier 1995 (INFCIRC/462) et qui restera en vigueur jusqu'à son remplacement par un nouvel accord de garanties devant être conclu dans le cadre du TNP.

**ETATS OU GROUPES D'ETATS PARTIES AU TNP QUI ONT ACCEPTE  
D'APPORTER AUX ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES  
DES MODIFICATIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION  
RAPIDE A L'AIEA DE RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS  
SUR DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES NOUVELLES  
OU MODIFIEES, CONFORMEMENT A LA DECISION  
PRISE PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS  
DE L'AIEA EN FEVRIER 1992**

Afrique du Sud  
Argentine  
Australie  
Autriche<sup>9/</sup>  
Bulgarie  
Canada  
EURATOM<sup>10/</sup>  
Finlande  
Hongrie  
Indonésie  
Jamaïque  
Libye  
Mexique  
Norvège  
Philippines  
République populaire démocratique de Corée  
Roumanie  
Suède<sup>1/</sup>  
Suisse  
Turquie  
Venezuela  
Zaire

NOTE : Ces dispositions figureront dans les arrangements subsidiaires qui seront conclus avec les Etats ayant adhéré au TNP depuis juillet 1992.

---

<sup>9/</sup> L'Autriche, la Finlande et la Suède sont membres d'EURATOM depuis le 1er janvier 1995.

<sup>10/</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne.

**ETATS PARTIES AU TNP QUI PARTICIPENT ACTUELLEMENT AU DISPOSITIF DE DECLARATION  
DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE MATIERES NUCLEAIRES ET DE CERTAINS  
EQUIPEMENTS ET MATIERES NON NUCLEAIRES UTILISES DANS L'INDUSTRIE  
NUCLEAIRE QUI A ETE APPROUVE PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AIEA**

PAYS
Allemagne
Australie
Autriche
Bélarus
Belgique
Bulgarie
Canada
Chine
Danemark
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Hongrie
Indonésie
Irlande
Italie
Japon
Kenya
Luxembourg
Mexique
Myanmar
Niger
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
Roumanie
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine
Zaire
Union européenne

**PROCEDURES DE DESIGNATION SIMPLIFIEES POUR LES INSPECTEURS  
DES GARANTIES DE L'AGENCE**

*Les Etats parties au TNP dont les noms suivent ont accepté  
des procédures de désignation simplifiées :*

Australie  
Autriche  
Bulgarie  
Canada  
Egypte

Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
Finlande  
France  
Hongrie

Indonésie  
Iran, République islamique d'  
Malaisie  
Mexique  
Norvège

Pologne  
République slovaque  
République tchèque  
Roumanie  
Suisse

Thaïlande  
Turquie  
Uruguay